

SCOT approuvé - 11 octobre 2016 - Document d'Orientation et d'Objectifs

SCOT approuvé par délibération du Comité Syndical du 11 octobre 2016,

**Le Président,
Yannick BOUTHIÈRE**

Yannick Bouthière
**Syndicat Mixte
Pays de l'Autunois Morvan**
Route du Bois de Sapin
71400 AUTUN
Tél. 03 85 52 67 72



SOMMAIRE

Axe 1 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en valorisant ses atouts 3

1. Les modalités d'adaptation de l'offre foncière à vocation d'activité..... 4
2. L'organisation des implantations commerciales et l'identification des localisations préférentielles..... 7
3. Les modalités de développement de l'économie touristique et de loisirs..... 12
4. Les modalités de protection et de valorisation des ressources locales..... 14

Axe 2 : Valoriser un cadre environnemental, paysager et urbain de qualité 18

1. Les modalités de préservation de la qualité paysagère du territoire 18
2. Le maintien de la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire23
3. Orientations pour la gestion paysagère et environnementale des espaces agricoles et forestiers31
4. La reconquête des cœurs de villes et de villages33
5. Les conditions d'un développement durable des villes et des villages39

Axe 3 : Répondre aux besoins des habitants en logements et en services, en s'appuyant sur une armature urbaine fonctionnelle 45

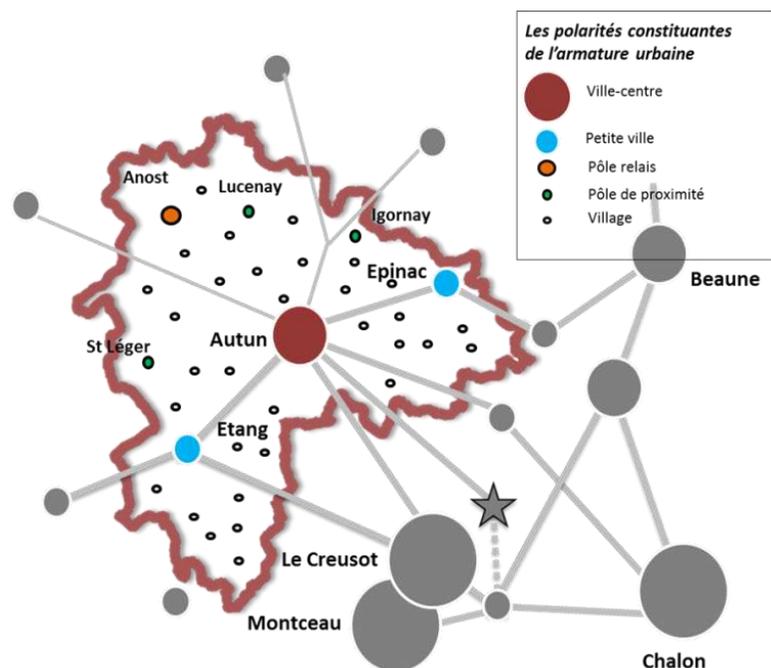
1. L'organisation de l'offre de logements dans l'armature urbaine du territoire.....45
2. L'organisation de l'offre de services autour de l'armature urbaine47
3. L'organisation des déplacements pour garantir la mobilité en milieu rural.....47
4. L'optimisation de l'aménagement numérique du territoire48

Introduction : armature urbaine et secteurs cohérents pour l'aménagement du territoire

Les polarités de l'armature urbaine : définition

L'armature urbaine du territoire est définie de la manière suivante, le DOO faisant référence de manière régulière aux différentes dénominations des polarités :

- Niveau 1 de l'armature urbaine = la ville d'Autun ;
- Niveau 2 de l'armature urbaine = les bourgs d'Etang sur Arroux, d'Epinaç et d'Anost ;
- Niveau 3 de l'armature urbaine = les pôles de proximité (Lucenay, Igornay, St Léger / Beuvray)
- Niveau 4 de l'armature urbaine = les villages



Les grands secteurs cohérents en termes d'aménagement : définition

Certaines orientations du DOO font référence à des grands secteurs cohérents (cf. carte ci-après). Ces secteurs sont concernés par des enjeux distincts en termes d'aménagement. Ils ont été identifiés sur la base des critères suivants :

- Le niveau d'attraction par rapport aux pôles supérieurs de l'armature urbaine, notamment Autun, Le Creusot, Montceau-les-Mines, Chalon-sur-Saône et Beaune, en particulier au regard des déplacements domicile-travail.
- L'intensité des dynamiques résidentielles au cours des années passées.
- Les temps d'accès aux pôles de services intermédiaires et supérieurs.
- Les enjeux écologiques, en particulier via les typologies de milieux naturels identifiés.
- Les enjeux agricoles, en particulier via la typologie agronomique des espaces et les modèles de fonctionnement des exploitations.



Axe 1 : Renforcer l'attractivité économique du territoire en valorisant ses atouts

Le PADD définit l'armature économique du territoire et fixe des ambitions de développement des activités économiques dans les différentes polarités, de la ville centre aux villages.

Le DOO définit des prescriptions et des recommandations portant sur les objectifs suivants du PADD :

- Les modalités d'adaptation de l'offre foncière à vocation d'activités, en particulier dans les Zones d'Activité Economiques (ZAE) ;
- La réglementation des implantations commerciales et l'identification des secteurs prioritaires pour le développement des moyennes et des grandes surfaces ;
- Les modalités de protection et de valorisation économique des ressources locales (ressources agricoles, forestières, énergétiques, sous-terraines).

1. Les modalités d'adaptation de l'offre foncière à vocation d'activité

Le PADD définit des objectifs relatifs à l'offre foncière à vocation d'activité, avec en particulier :

- Un objectif d'adaptation quantitative de l'offre foncière dans les ZAE stratégiques, au regard de l'armature économique du territoire et des besoins d'installation ;
- Un objectif de qualification de l'offre foncière dans les ZAE stratégiques ;
- Un objectif d'accueil proportionné d'activités artisanales dans les villages.

1.1. L'adaptation quantitative de l'offre foncière dans les ZAE stratégiques

PRESCRIPTIONS relatives à l'adaptation quantitative de l'offre foncière en ZAE

- Le SCOT pérennise **sept ZAE stratégiques prioritaires**, structurantes pour le bassin d'emploi d'Autun, avec à la fois des ZAE amenées à être renouvelées (renouvellement) et des ZAE amenées à être développées (extension) :
 - la ZAE de Saint Andoche (renouvellement),
 - la ZAE de Saint Forgeot (extension et renouvellement)
 - la ZAE de Saint Pantaléon (renouvellement).
 - la ZAE de Bellevue (extension)
 - la ZAE d'Etang sur Arroux (extension)
 - la ZAE d'Epinaç (extension et renouvellement)
 - la ZAE de Pont l'Evêque (extension)
- **L'ouverture de nouvelles zones en ZAE est possible dans la limite des objectifs fonciers identifiés ci-dessous (plafonds de consommation foncière)**. En-dehors des ZAE identifiées, les documents d'urbanisme doivent déclasser les éventuels espaces de zones d'activité non encore bâtis.

ZAE stratégique	Objectif maximal de mobilisation foncière (plafond)
ZAE de Bellevue	10 ha
ZAE de Pont l'Evêque	2 ha
ZAE de Saint Forgeot	7,5 ha
ZAE d'Etang-sur-Arroux	4 ha
ZAE d'Epinaç	4 ha
TOTAL	27,5 ha

En dehors de ces secteurs prioritaires, les documents d'urbanisme locaux facilitent l'implantation d'activités en zone agglomérée. La construction de bâtiments artisanaux au sein des emprises urbaines existantes, et en extension, reste possible en-dehors des secteurs prioritaires, dans les limites fixées au point 1.3.

- L'implantation d'activités économiques diversifiées (industrie/artisanat), susceptibles de nuisances, nécessitant un raccordement au réseau numérique ainsi qu'une implantation dissociée des zones d'habitat est privilégiée dans ces secteurs prioritaires. Le site de Pont l'Evêque à dominante de tourisme-loisirs peut toutefois autoriser davantage de proximité avec des zones d'habitat.
- Les documents d'urbanisme locaux prendront en compte les **secteurs prioritaires pour le renouvellement des ZAE**, identifiés dans le document graphique. Trois secteurs stratégiques sont identifiés :
 - La **ZAE de Saint Andoche**, dont la reconversion et la réhabilitation du site est en cours (projet d'intérêt régional).
 - La **ZAE de Saint Forgeot** : l'objectif est de traiter l'aménagement de la zone existante, en cohérence avec une extension en direction de Saint Forgeot. Le traitement de l'intégration paysagère du projet de renouvellement / extension fera l'objet d'une attention particulière, le site étant localisé le long d'un axe de découverte et au front des terrils d'Autun.
 - La **ZAE de Saint Pantaléon** : l'objectif, à plus long terme, est de permettre l'évolution des surfaces d'activités de part et d'autre de la N81, en recherchant une amélioration de la qualité paysagère et urbaine de l'entrée de ville d'Autun (cf. axe 2, partie 1.1).
 - La **ZAE de la Tour Malakoff à Epinac**, qui est concernée par un projet de renouvellement et qui pourra également s'étendre dans la limite du plafond foncier de 4 ha défini ci-dessus.
- Pour toute extension et réhabilitation de ZAE, les documents d'urbanisme locaux intègrent une Orientation d'Aménagement et de Programmation permettant de préciser, en outre :
 - Les exigences de qualité urbaine et paysagère, visant une intégration réussie des ZAE dans le grand paysage et leur perception depuis les voies. En particulier, les OAP comprennent des principes d'aménagement relatifs à l'implantation et au volume des bâtiments, ainsi qu'au traitement des façades (en particulier les bâtiments de stockage préférentiellement couverts et intégrés au bâtiment principal)
 - Les recommandations pour la densification des ZAE : optimisation de l'usage des voies, adaptation du gabarit des voiries, proposition et localisation d'espaces de stationnement mutualisés.
 - Les modalités d'organisation de l'espace public et en particulier des déplacements doux (identification des principes de déplacement doux dans les OAP).

Concernant l'organisation des déplacements doux, la réflexion sur la desserte des ZAE se fera également à l'échelle communale (réflexion globale dans le cadre du document d'urbanisme).

1.2. La qualification de l'offre foncière dans les ZAE stratégiques

PRESCRIPTIONS relatives à la qualification de l'offre foncière en ZAE

- Les documents d'urbanisme locaux étudient les possibilités d'amélioration de la desserte des ZAE existantes ou en projet par les infrastructures routières et, le cas échéant, par les infrastructures ferrées, en rapport avec les activités autorisées.
- Lors de la création ou de l'extension de ZAE, les modalités de desserte des zones concernées en déplacements doux (piétons, vélos) seront étudiées. Les PLU/PLUi définissent les conditions de cette accessibilité, et étudient la possibilité de desserte en transport en commun des ZAE concernées.
- Dans le cadre des projets d'implantation de bâtiments d'activités (y compris surfaces commerciales), les documents d'urbanisme locaux prévoient des mesures et aménagements pour :
 - préserver la ressource en eau, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération (noues végétalisées, toitures végétalisées...), et en réduisant les surfaces imperméabilisées
 - prendre en compte de la problématique énergétique, principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage
 - faciliter le tri et la collecte sélective des déchets
- Dans le cadre de leurs réflexions d'aménagement, les collectivités prévoient prioritairement la desserte numérique des ZAE, afin de répondre aux attentes des entreprises. Les ZAE identifiées dans le document graphique sont ciblées comme prioritaires au regard du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique.

RECOMMANDATIONS relatives à la qualification de l'offre foncière en ZAE

- Les PLU/PLUi gagneront à identifier précisément les modalités de desserte filaire des ZAE permettant l'accès au Très haut Débit. Il conviendra d'anticiper les besoins en infrastructures (fourreaux, chambres,...) permettant d'assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public, de manière à permettre le raccordement aux réseaux.
- Dans le cadre de la définition des projets d'aménagement des ZAE, les écoulements à ciel ouvert (fossés, noues) seront privilégiés à des solutions de collecteurs d'eaux pluviales enterrés.
- Les projets de développement gagneront à permettre la mise en place de méthodes d'approvisionnement limitant les nuisances sonores, et les pollutions liées au transport.
- Pour l'élaboration des OAP et des règlements spécifiques des espaces d'activité, les communes du PNR du Morvan s'appuieront sur le guide couleur du PNR et sur la liste d'essences végétales recommandées pour la plantation des zones.

L'ensemble des communes pourront s'appuyer sur les guides des essences du CAUE de Saône et Loire.

Renvoi vers le document graphique :

-  ZAE prioritaires pour les projets de développement (extensions)
-  ZAE prioritaires pour le renouvellement

1.3. Le développement économique en-dehors des ZAE stratégiques

PRESCRIPTIONS relatives au développement économique en-dehors des ZAE stratégiques

- Les activités accueillies dans les tissus urbains et villageois (hors ZAE) doivent être compatibles avec les fonctions d'habitat. En particulier, les activités industrielles et les activités générant des nuisances (nuisances sonores, olfactives, installations classées pour la protection de l'environnement,...) seront prioritairement développées dans les ZAE.

- Les documents d'urbanisme locaux intègrent une réflexion sur les besoins fonciers pour accueillir des bâtiments d'activité (services, commerces, artisanat). Ils respectent les plafonds par secteurs définis au regard des besoins d'implantation
- L'implantation des bâtiments dans les tissus villageois (zones U ou AU) est privilégiée, sans création de zones à fonction économique spécialisée. Les documents d'urbanisme peuvent réserver des espaces dans les tissus villageois, localisés ou non, pour l'accueil proportionné d'activités économiques, dans la limite des plafonds maximum de consommation foncière définis ci-dessous par grand secteur (cf. définition des secteurs p.3).
- Dans les villages accueillant d'ores et déjà des petites zones d'activité en partie bâties (Mesvres, Broye, Curgy, Dracy, la Celle en Morvan), des extensions de ces espaces à vocation économique peuvent être envisagées, dans la limite de 1 ha par zone d'activité, et sur la base de l'urbanisation existante à la date d'approbation du SCOT.
- Les documents d'urbanisme locaux prévoient les espaces nécessaires au développement des bâtiments d'exploitation et de transformation primaire liés aux activités agricoles et forestières (cf. axe 1, partie 4.1), et les surfaces nécessaires au développement des équipements touristiques (cf. axe 1, partie 3). Les surfaces nécessaires au développement de ces activités ne sont pas intégrées dans les plafonds fonciers liés au développement artisanal des villages.

	Plafond foncier 2016-2028 pour l'économie (en hectares)
Secteur "Autun et sa couronne"	27
<i>Dont ZAE stratégiques : Bellevue, St Forgeot, Pont l'Evêque</i>	<i>19,5</i>
Secteur "Morvan"	3
Secteur "Basse vallée de l'Arroux et Montagne d'Uchon"	9
<i>Dont ZAE stratégiques : Etang</i>	<i>4</i>
Secteur "Epinacois"	6
<i>Dont ZAE stratégiques : Epinac</i>	<i>4</i>
TOTAL	45

2. L'organisation des implantations commerciales et l'identification des localisations préférentielles

Le PADD définit des objectifs relatifs à l'organisation de l'offre commerciale :

- L'organisation de l'offre en moyennes et grandes surfaces, en particulier dans les principales polarités du territoire (Autun, Etang sur Arroux, Epinac) ;
- Le soutien des petits commerces dans les polarités, en articulant bien le développement des zones périphériques avec le maintien de l'offre en petites surfaces dans les centralités ;
- La facilitation du développement de l'offre de proximité dans les villages (commerces multi-services en particulier).

Le DOO vient définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en considération le maintien de l'activité en centre-ville, la diversification de l'offre, la consommation économe de l'espace et la préservation de l'environnement. Il détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux importants qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

2.1. Les localisations préférentielles pour le développement commercial

Les prescriptions ci-après font référence à deux types d'opérations, à savoir :

- Les nouvelles implantations commerciales : la construction de nouveaux magasins, la création de nouveaux ensembles commerciaux au sens de l'article L.752-1 du code du commerce, le changement de destination d'un bâtiment non commercial vers du commerce, les déplacements de magasins.
- l'extension de la surface de vente des activités commerciales existantes.

PRESCRIPTIONS relatives aux localisations préférentielles pour le développement commercial

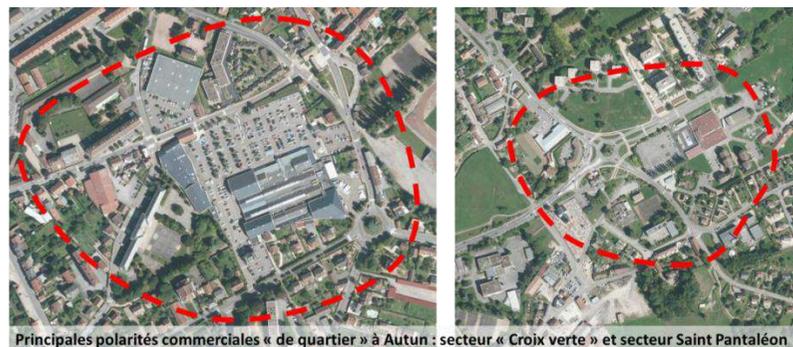
- Les nouvelles implantations et développement commerciaux se localisent de manière préférentielle dans les centralités urbaines et villageoises existantes. Une centralité urbaine peut inclure tout secteur, en centre-ville, centre-bourg ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense et présentant une diversité des fonctions urbaines (habitat, commerces, services, activités économiques, équipements publics...). Une ville peut comporter plusieurs centralités (centre-ville et centralité de quartier).
- **Les nouvelles surfaces et équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 1000 m² s'implantent dans les secteurs préférentiels suivants :**

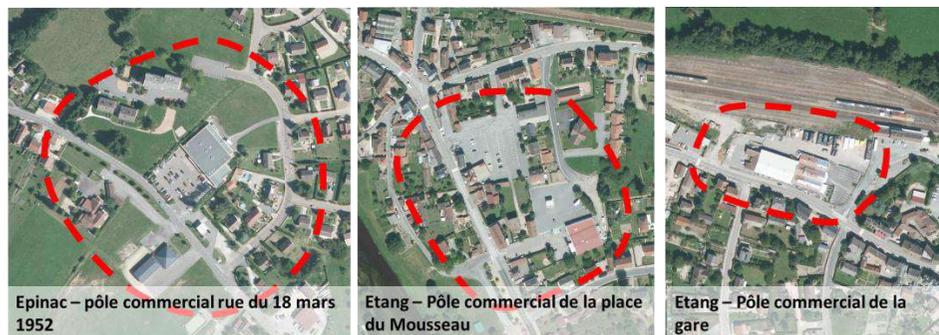
Pour la ville d'Autun (fonction de bassin de vie) :

- Les centralités d'Autun,
- La ZAE de Bellevue,
- La ZAE de Pont l'Evêque,
- Les polarités commerciale à Autun (hors ZAE) : secteurs « Croix Verte » et « Saint Pantaléon »,

Pour Etang-sur-Arroux et Epinac (fonction de relais) :

- La centralité d'Epinac,
- La centralité d'Etang-sur-Arroux,
- La ZAE d'Etang-sur-Arroux,
- Les polarités commerciales à Etang-sur-Arroux : pôle commercial de la place Mousseau et pôle commercial de la gare,
- La polarité commerciale de la rue du 19 mars 1962 à Epinac.





- Pour les surfaces existantes supérieures à 1000 m² et localisées hors de ces localisations préférentielles, l'extension des surfaces de vente est possible.

Les extensions concernent le développement de commerces existants, et non l'implantation de nouveaux établissements.

2.2. Les conditions du développement dans les localisations préférentielles

Créer des conditions favorables au développement commercial dans les centralités urbaines

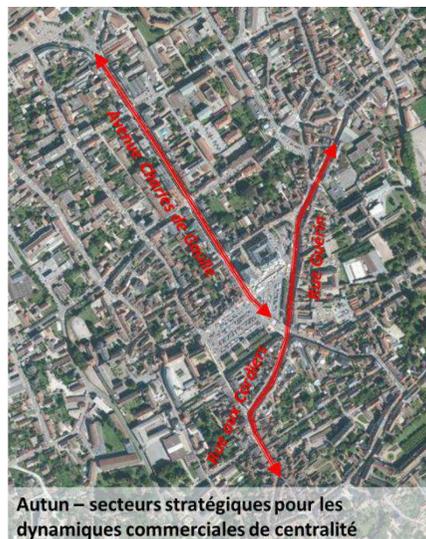
PRESCRIPTIONS relatives au développement commercial dans les centralités urbaines

- Dans les centralités urbaines identifiées par les documents d'urbanisme locaux, les communes mettent en œuvre des dispositions visant à préserver ou développer la diversité commerciale. Elles veillent à instaurer des règles incitatives pour l'implantation des commerces. Ces règles peuvent notamment concerner :
 - le traitement de l'espace public ;
 - un recul limité par rapport à la voie pour l'implantation des bâtiments sur les axes marchands ;
 - l'homogénéité des règles de recul des bâtiments par rapport à la voie sur un même axe ;

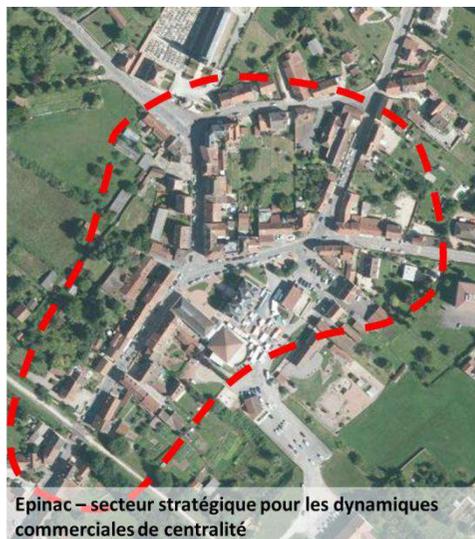
- l'identification de secteurs en centre-ville/centre-bourg au sein desquels il est nécessaire de maintenir ou de créer des rez-de-chaussée marchands
- Les documents d'urbanisme prévoient les aménagements nécessaires pour permettre le bon fonctionnement commercial des centralités urbaines :
 - capacités et gestion du stationnement (stationnement courte durée, longue durée, mutualisation des stationnements), espace de co-voiturage, stationnement vélo, deux roues,
 - continuité des cheminements doux (pistes cyclables), trottoirs, traversées piétonnes et accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite,

RECOMMANDATIONS relatives au développement commercial dans les centralités urbaines

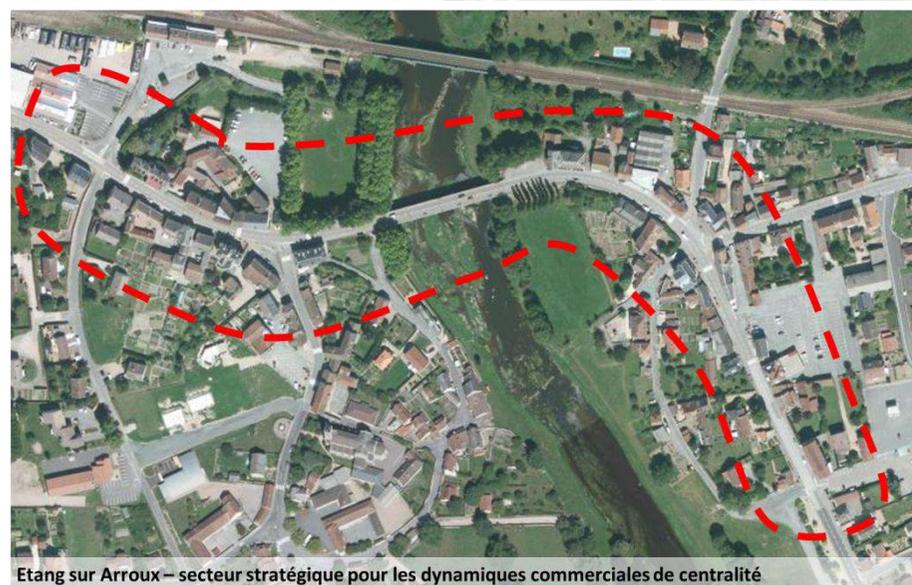
- Dans les localisations préférentielles, il est recommandé de mettre en place des aménagements favorisant le bon fonctionnement des commerces :
 - Dans les documents d'urbanisme locaux, il est recommandé d'identifier et de délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L 123- 1-5-7 bis du Code de l'Urbanisme).
 - Dans les principales centralités (Autun, Etang, Epinac), les collectivités peuvent mettre en place les dispositifs et outils complémentaires suivants : périmètres de préemption des baux et fonds commerciaux le long des principaux axes commerçants, opérations urbaines et de soutien aux commerces et services de proximité, appuyées par la démarche FISAC, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) au sein des centralités urbaines et villageoises en accompagnement des démarches FISAC.



Autun – secteurs stratégiques pour les dynamiques commerciales de centralité



Epinac – secteur stratégique pour les dynamiques commerciales de centralité



Etang sur Arroux – secteur stratégique pour les dynamiques commerciales de centralité

Favoriser une accessibilité multimodale aux pôles commerciaux

PRESCRIPTIONS relatives à l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux

- Les nouveaux développements dans les ZAE étudient les possibilités de mise en place de cheminements doux internes, et de desserte par les transports en commun (règles similaires à celles s'appliquant aux implantations de bâtiments d'activités autres que commerciales cf. paragraphe 1.2).
- Les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec l'objectif d'insertion dans le réseau de modes doux existant. Ces demandes justifient de la mise en place d'accès piétons sécurisés à l'intérieur de l'espace englobant le projet d'exploitation commerciale.

Favoriser une bonne qualité paysagère et urbaine des projets commerciaux

PRESCRIPTIONS relatives à la qualité paysagère et urbaine des projets commerciaux

- Les nouveaux développements commerciaux dans les ZAE intègrent des aménagements permettant l'insertion visuelle du projet. La justification de la prise en compte de cette orientation est évaluée au regard :
 - de la végétalisation des espaces extérieurs, et du traitement de ces espaces végétalisés (essence, nombre de plantations, localisation...) notamment sur les espaces de stationnement. Les espaces libres de toute occupation sont prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige sont privilégiés sur les espaces de stationnement ;
 - du traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux ;
 - du traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.) ;
 - du traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes) ;
 - du traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou

- haies, homogénéité à l'échelle de la zone) ;
- des opportunités de dissimulation et de mutualisation des emplacements de stockage avant collecte des déchets ;
- de l'intégration du stockage des matériaux en extérieur le cas échéant.

Dans le cadre de la conception des projets commerciaux, les communes du PNR du Morvan s'appuieront sur le guide couleur du PNR et sur la liste d'essences végétales recommandées pour la plantation des zones.

L'ensemble des communes pourront s'appuyer sur les guides des essences du CAUE de Saône et Loire.

Inciter à une consommation économe du foncier dans le cadre des nouveaux développements

PRESCRIPTIONS relatives à la consommation économe du foncier

- Les nouveaux développements intègrent une plus forte densité d'aménagement par rapport à l'existant. Ils mettent pour cela en place tout ou partie des dispositions ci-dessous :
 - La construction sur plusieurs étages ;
 - L'intégration de tout ou partie du stationnement en sous-sol, rez-de-chaussée, toit-terrasse ou infrastructures ;
 - la mutualisation des infrastructures d'accès et de stationnement.
- Les PLU/PLUi rendent possible cette densification des zones :
 - En agissant par exemple sur les règles de volume et gabarits des bâtiments (hauteur, rapport aux limites, CES, distance entre des constructions sur une même propriété,...) ;
 - En rendant possible la mutualisation des parkings entre enseignes, et avec d'autres usages (exemple : parking covoiturage, utilisation dans le cadre d'événements...).

Orientations spécifiques aux différentes localisations préférentielles (hors centralité)**PRESCRIPTIONS relatives aux différentes localisations préférentielles**

COMMUNE	Localisation préférentielle	Prescriptions
Autun	polarités « Croix Verte » et « Saint Pantaléon »	Des réflexions sont à engager pour permettre l'évolution et le renforcement des centralités dans les quartiers , en particulier le secteur de Saint Pantaléon (avenue de la République) et à proximité du centre commercial E. Leclerc (rond-point de la Croix Verte, rue de la Croix blanche, boulevard Mazagran). Ces réflexions concernent l'optimisation et la mutualisation des espaces de stationnement, la densification bâtie des implantations commerciales et de la centralité de quartier, l'amélioration des connexions urbaines entre ces polarités et le centre historique (continuité des espaces publics et des cheminements doux).
Autun	ZAE de Pont l'Evêque	Les nouvelles implantations commerciales sont prioritairement liées aux vocations touristiques et de loisirs de la zone, ceci incluant la commercialisation des produits locaux. Une OAP d'ensemble sur le projet d'extension de la ZAE devra permettre d'identifier les espaces préférentiels et les principes fonctionnels pour l'optimisation des stationnements, l'accessibilité de la zone en déplacements doux, l'intégration paysagère du projet.
Autun	ZAE de Bellevue	Une OAP est à réaliser, précisant les modalités d'organisation fonctionnelle (desserte, stationnement) et d'intégration paysagère des nouveaux projets commerciaux. La qualité paysagère de la traversée de Bellevue via la RD978 fera l'objet de principes d'aménagement spécifiques dans la dite OAP (traitement paysager du front bâti, aménagement des espaces publics, des espaces de déplacement doux et des arrêts de transport en commun). Le projet de développement de la ZAE intègrera des modalités de desserte en déplacements doux et en transports en commun depuis la ville d'Autun.
Epinac	polarité de la rue du 19 mars 1962	Les projets d'aménagement urbain visent à conforter le pôle commercial rue du 19 mars 1962 (supermarché) , en anticipant les besoins de modernisation et d'extension éventuel des commerces existants, et en améliorant la connexion entre cette localisation et le centre bourg (déplacements doux en particulier).
Etang sur Arroux	pôle de la place Mousseau et pôle de la gare	Les projets urbains permettent de conforter les pôles commerciaux de la gare (magasin de jardinage-bricolage) et de la place du Mousseau (supérette) , en anticipant les besoins de modernisation et d'extension des commerces existants, et en optimisant l'aménagement des espaces publics, l'organisation du stationnement, et l'accessibilité des pôles en déplacements doux.

2.3. Les implantations commerciales en-dehors des polarités

RECOMMANDATIONS liées aux implantations commerciales dans les villages

- Dans le cadre de l'élaboration des PLU/PLUi, **une réflexion gagne à être engagée sur les possibilités de modernisation, ou d'installation de commerces de proximité**, en privilégiant le développement de commerce « multi-services ». L'implantation des commerces de proximité est à mener en cohérence avec la localisation des services existants, des arrêts de transport en commun, de l'offre de stationnement et de l'accessibilité des sites d'implantation en modes doux (piéton, vélo) et dans une logique intercommunale, par groupe de villages.
- Parallèlement aux réflexions menées dans le cadre des documents d'urbanisme, des réflexions pourront être engagées à l'échelle du Pays pour faciliter le développement du commerce itinérant, qui permet également de répondre aux besoins de proximité dans les villages.

3. Les modalités de développement de l'économie touristique et de loisirs

Le PADD définit des objectifs relatifs à l'aménagement touristique, avec en particulier :

- *Le soutien aux activités touristiques autour de la valorisation des patrimoines urbains et des grands sites naturels et paysagers (tourisme vert et de loisirs) ;*
- *Le renforcement de l'offre d'hébergement touristique, en particulier qualitatif ;*
- *Le rattachement du territoire aux réseaux d'itinérences régionaux, via le maintien et la finalisation d'un maillage de grands itinéraires piétons et vélo.*

3.1. L'aménagement des sites touristiques

PRESCRIPTIONS relatives à l'aménagement des sites touristiques

- Dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, une vigilance particulière sera portée sur le **maintien de la qualité paysagère des grands sites naturels du Mont Beuvray, du Haut Folin et de la Montagne d'Uchon**. En particulier, cela pourra passer par la protection des éléments bocagers qui façonnent le paysage (cf. Axe 2, partie 2) et par la maîtrise de la qualité architecturale des nouveaux projets dans les communes concernées par les zones paysagères sensibles des trois sites (cf. axe 2 et document graphique).
- Les documents d'urbanisme prévoient les aménagements et équipements associés aux sites touristiques majeurs. En particulier, le document d'urbanisme de la commune de Saint Prix gagnera à intégrer le projet d'aménagement du site du Haut Folin porté par le PNR du Morvan (aménagement d'une tour d'observation). Le document de la commune de la Boulaye gagnera à intégrer le projet de pavillon du Bhoutan.

RECOMMANDATIONS relatives à l'aménagement des sites touristiques

- Dans le **centre historique d'Autun**, il convient d'être vigilant à la préservation et à la valorisation des patrimoines urbains, ainsi qu'à la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions, en cohérence avec les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

- L'aménagement des **abords du château de Sully** feront l'objet d'une réflexion particulière, concernant l'aménagement des espaces publics aux abords du site (pour faciliter l'accessibilité douce en particulier), et la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions à proximité.
- Les documents d'urbanisme gagneront à anticiper et à planifier la création de nouvelles activités de pleine nature, en cohérence avec la politique de tourisme « vert » du territoire.
- Afin d'accompagner le projet de tour d'observation au sommet du Haut Folin, une réflexion gagnera à être engagée pour mettre en place des outils de gestion forestière adaptée aux abords du site concerné (gestion paysagère à favoriser).

Renvoi vers le document graphique :



Sites touristiques majeurs : Autun, Montagne d'Uchon, Bibracte, Sully, le Haut Folin

3.2. L'adaptation des capacités d'accueil touristiques

PRESCRIPTIONS relatives aux capacités d'accueil touristiques

- Les documents d'urbanisme définissent des objectifs de création d'hébergements touristiques, en précisant les besoins d'hébergement correspondant au développement du parc de résidences secondaires et de l'offre en gîtes, gîtes de groupes et chambres d'hôte. Une attention particulière sera portée au développement de cette offre dans les secteurs du Morvan et de l'Epinacois.
- Des objectifs de qualification de l'offre hôtelière seront définis dans le projet urbain d'Autun, en ciblant des projets d'amélioration sur les sites à enjeux.

3.3. Le maintien et le renforcement des itinéraires touristiques

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des itinéraires touristiques

- Le SCOT identifie des itinéraires de randonnée à conserver, modifier ou créer. Les documents d'urbanisme locaux complètent cet inventaire. Ils prévoient, si besoin, des **emplacements réservés pour** :
 - **Accueillir les infrastructures touristiques** ciblées dans le PADD : l'itinérance verte Epinac – Anost, la véloroute Autun – Epinac, la liaison Epinac – Thury en direction de Pouilly en Auxois).

- **Préserver le potentiel d'itinéraires routiers ou ferrés désaffectés**, notamment la ligne TER Avallon – Autun.

- Les PLU prendront en compte la présence des grands itinéraires doux (itinéraires de Grande Randonnée, Grande Traversée du Morvan, itinéraire Bibracte – Alesia, Tour équestre du Morvan, balades vertes, projet de Grande Traversée du Massif Central), et prévoient si besoin des emplacements réservés pour permettre le maintien à long terme de leur fonctionnalité.

RECOMMANDATIONS relatives à la protection des itinéraires touristiques

- Au-delà des itinéraires structurants, les documents d'urbanisme pourront inclure un recensement des chemins ruraux à vocation touristique, en lien avec le PDIPR.

Renvoi vers le document graphique :



Itinéraires touristiques structurant : Itinérance vélo, GTM, GR13, tour équestre, Bibracte-Alésia

OUTIL : l'emplacement réservé, pour préserver le bon fonctionnement des itinéraires de randonnée

Les PLU peuvent recenser, dans les diagnostics, des itinéraires à conserver, à modifier ou à créer, et mettre en place des emplacements réservés sur ces itinéraires. Cela peut concerner des itinéraires de randonnée.

L'emplacement réservé permet à la commune de réserver un espace pour l'aménagement d'un cheminement et de ses abords, y compris sur des parcelles privées.

Sur les parcelles concernées par l'emplacement réservé, la collectivité (commune, EPCI, Département,...) bénéficie d'un droit de préemption lui permettant d'acquérir les terrains en cas de vente.

Les propriétaires bénéficient quant à eux d'un droit de délaissement leur permettant de requérir l'acquisition des terrains par la collectivité suite au classement en emplacement réservé.

4. Les modalités de protection et de valorisation des ressources locales

Le PADD définit des objectifs relatifs à la valorisation des ressources locales :

- Un objectif de préservation du potentiel de production agricole à long terme, et de la fonctionnalité agricole du territoire ;
- Un objectif de valorisation des activités forestières, en privilégiant une gestion adaptée des massifs, favorables au développement des différents usages de la forêt (biodiversité, loisirs, paysages) ;
- Un objectif de valorisation des ressources énergétiques ;
- Un objectif de valorisation des ressources du sous-sol, dans le respect des dimensions sociales et environnementales du territoire.

Des recommandations pour la gestion environnementale et paysagère des espaces agricoles et forestiers sont présentées dans l'axe 2, partie 2.

4.1. La protection des espaces agricoles et forestiers, et de leur fonctionnalité

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des espaces agricoles et forestiers

- **Les Plans Locaux d'Urbanisme intègrent un diagnostic agricole et justifient les choix d'extension éventuels au regard de l'intérêt agricole** des parcelles concernées. L'intérêt agricole mérite d'être analysé au regard :
 - De l'état d'exploitation actuel des parcelles – les projets d'extension se feront prioritairement sur les secteurs non valorisés par l'agriculture ou la foresterie ;
 - De la qualité pédologique des sols et de leur capacité à accueillir des productions à haut rendement (grandes cultures, maraîchage) ou des prairies d'embouche ;
 - De la reconnaissance de certaines parcelles par des Signes de Qualité (parcelles reconnues au titre de l'AOP Bœuf de Charolles et au titre des AOP viticoles) – une vigilance particulière sera portée à la préservation

des haies dans les secteurs où l'AOP Bœuf de Charolles est développée, le cahier des charges de l'AOP imposant des linéaires de haies minimum aux exploitations concernées ;

- De la structure parcellaire, en veillant en particulier à éviter le morcellement des espaces exploités ;
 - Du caractère mécanisable des parcelles et de leur accessibilité pour les exploitants ;
 - De l'intérêt des parcelles pour la circulation des troupeaux – les prairies attenantes aux sièges d'exploitation, qui ont un rôle stratégique de circulation, sont à protéger de manière prioritaire.
- Les Plans Locaux d'Urbanisme intègrent une **analyse des besoins en déplacement des engins agricoles et forestiers**, en particulier dans les traversées de villes et de villages et pour l'accès aux grands équipements agricoles. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation liées aux principaux projets de développement prennent en compte les conclusions de cette analyse, en anticipant les aménagements viaires de façon à ne pas entraver les possibilités de circulation. Les PLU identifient les espaces stratégiques pour l'accès aux parcelles ou groupes de parcelles exploitées, et préservent ces accès dans le cadre du projet de développement.
 - Les PLU intègrent dans le diagnostic une **analyse des besoins en création et en extension de bâtiments** agricoles et forestiers (y compris pour la première transformation). Les zonages et règlements prévoient les orientations adéquates pour permettre ces créations / extensions.

RECOMMANDATIONS relatives à la protection des espaces agricoles et forestiers

- Les documents d'urbanisme gagneront à évaluer l'intérêt de la localisation des parcelles constructibles en fonction des besoins de proximité des nouvelles habitations par rapport aux sièges (pour donner des solutions de logement à proximité des sièges d'élevage en particulier, dans le respect des périmètres réglementaires d'éloignement.
- Les PLU pourront intégrer une analyse des modalités de desserte forestière des principaux massifs boisés, dans le cadre d'une réflexion associée avec les

gestionnaires et exploitants. Des emplacements réservés pourront être définis le cas échéant, afin d'organiser la desserte des massifs actuellement peu accessibles.

Renvoi vers le document graphique :

	Ressource agricole
	Ressource forestière

4.2. Les ressources énergétiques

Le territoire s'inscrit dans une démarche ambitieuse en matière de production énergétique locale et souhaite tendre à moyen terme vers une autonomie énergétique (entre consommation et production). Dans la continuité des objectifs nationaux d'atteindre 23% de production d'énergies renouvelables d'ici 2020 et 30% en 2030, le territoire souhaite renforcer la mobilisation de ses ressources locales pour réduire sa dépendance aux énergies fossiles. L'objectif à l'échelle du territoire du SCOT est de s'appuyer prioritairement sur le développement de la filière bois-énergie et de la méthanisation qui sont les ressources les plus importantes localement.

PRESCRIPTIONS relatives au développement des énergies renouvelables

- Dans le cadre d'une réflexion intercommunale, il s'agira d'étudier les possibilités de définir des secteurs dédiés à la production des énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, etc.). Le travail doit être mené en s'appuyant sur les documents d'orientation (SRCAE et autres documents cadres), et en tenant compte, des aspects géographiques et paysagers, de l'habitat existant et des zones d'urbanisation future, des évolutions technologiques et des servitudes liées à l'aviation et aux transmissions radioélectriques.

La définition de ces secteurs reposera sur une analyse approfondie et croisée des enjeux intégrant notamment la dimension environnementale (continuités écologiques, réseau Natura 2000, ...), les aspects agricoles (préservation des terres exploitables), la richesse du patrimoine culturel, historique et touristique du Grand Autunois Morvan (notamment le centre historique d'Autun), l'attractivité et l'économie résidentielles du territoire, ainsi que la valeur et la sensibilité des paysages proche et lointain (en particulier autour d'Autun, entre Autun et le Mont

Beuvray, et depuis les sites naturels du Mont Beuvray, du Haut Folin et de la montagne d'Uchon).

Les documents d'urbanisme prévoient les dispositions nécessaires pour réglementer en conséquence les conditions d'implantation des équipements et installations autorisés au sein de ces secteurs

- Les documents d'urbanisme locaux autorisent les constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique. Dans la ville d'Autun, en raison de la richesse de son patrimoine architectural (périmètre du secteur sauvegardé, présence de 41 monuments historiques et 5 sites inscrits), les équipements de production d'énergie renouvelable doivent bénéficier d'une intégration architecturale de qualité (absence de visibilité depuis l'espace public, depuis les monuments historiques). Ils peuvent également faire l'objet d'une interdiction dans les lieux stratégiques (périmètre du PSMV, bâtiments en co-visibilité avec un monument historique).
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les potentiels de développement de réseaux de chaleur et d'équipements énergétiques (chaufferie bois) permettant de valoriser la filière bois-énergie locale et mettent en place un urbanisme favorable à ce développement (réflexion à l'échelle des quartiers). La ville d'Autun, qui dispose déjà d'un réseau de chaleur performant, devra étudier les possibilités de raccordement des nouveaux secteurs d'urbanisation.
- Dans le cadre de la préservation des espaces agricoles et naturels, les projets d'implantation d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque sont prioritairement positionnés sur les toitures de bâtiments ou sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles ainsi que sur les délaissés, talus routiers ou autres surfaces déjà artificialisées. En aucun cas, ce type d'installation ne devra impacter des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt, ou devront alors justifier d'un examen approfondi des enjeux agricoles, écologiques et paysagers.
- Dans le cadre d'un développement de l'éolien sur le territoire, le Schéma Régional Eolien de Bourgogne considère que toutes les communes du territoire disposent d'un potentiel de développement sauf Créot, Saint-Léger du Bois et Saint-Emiliand. Dans le périmètre du PNR du Morvan, l'implantation d'éolienne est également envisageable mais les contraintes techniques, environnementales et paysagères sont nombreuses et le comité de saisine éolien du Parc a exclu

certaines communes des secteurs favorables (Anost, Barnay, Chissey-en-Morvan, Cussy-en-Morvan, La Chapelle-sous-Uchon, Lucenay-l'Éveque, Roussillon-en-Morvan, et Uchon). Dans les autres communes du PNR du Morvan (Étang-sur-Arroux, La Celle-en-Morvan, La Comelle, La Grande-Verrière, La Petite-Verrière, La Tagnière, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Leger-sous-Beuvray, Saint-Prix, Sommant, Tavernay et Thil-sur-Arroux), les secteurs potentiels sont restreints (cf. schéma ci-après).

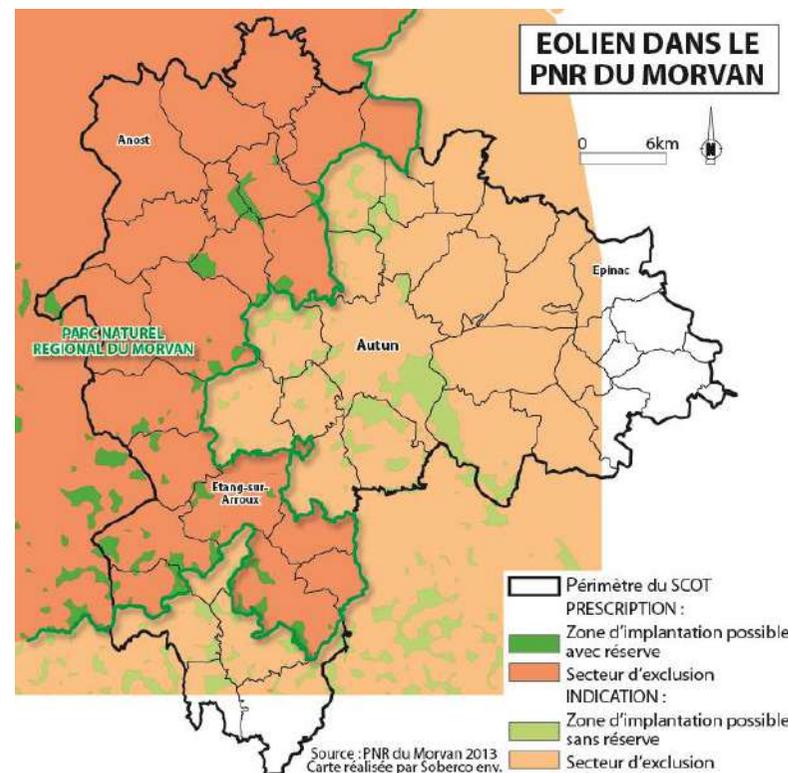
- Dans un objectif de préservation de la biodiversité, des paysages et de l'agriculture, dans le cas d'un projet de développement éolien, leur autorisation est conditionnée à un examen, approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles des lieux.

RECOMMANDATIONS relatives au développement des énergies renouvelables

- Le SCOT recommande une poursuite du développement de la filière bois qui est la 1^{ère} source d'énergie renouvelable du territoire mais encadrée par la mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource forestière permettant d'assurer un équilibre entre l'exploitation des ressources et la qualité des milieux forestiers.
- Le SCOT recommande la mise en place d'une réflexion sur le potentiel de développement d'unités de méthanisation par valorisation des déchets ménagers ou des effluents d'élevage à l'échelle du Pays.
- Le SCOT recommande le développement de l'énergie solaire en priorisant la couverture des toitures des bâtiments (publics, privés, agricoles, commerciaux, etc.) ainsi que la création d'ombrières en secteur d'activités.

Carte ci-contre : Synthèse des contraintes techniques, environnementales, paysagères et sociales entraînant des zones d'exclusion pour l'implantation d'éolienne dans le Parc Naturel Régional du Morvan.

L'analyse des zones d'exclusion pour l'implantation d'éolienne a été étudiée à une échelle plus large que celle du territoire du PNR du Morvan. En dehors du périmètre du PNR, elle dispose d'une valeur indicative.



4.3. Les ressources du sous-sol

Les carrières

En raison du potentiel identifié par le Schéma Départemental des Carrières de Saône-et-Loire (révisé en 2014) sur l'ensemble du territoire du SCOT (grande diversité des matériaux exploitables), l'objectif est d'assurer une exploitation des ressources du sous-sol nécessaires, dans de bonnes conditions et dans le respect du patrimoine naturel local. Actuellement, une seule exploitation est en activité sur le territoire jusqu'en 2030 et aucun nouveau projet n'est connu à ce jour.

PRESCRIPTIONS relatives aux éventuels projets d'ouverture de carrières

- Conformément au Schéma Départemental des Carrières de 2014, les documents d'urbanisme locaux ne permettent pas les activités d'extraction de matériaux dans

les espaces boisés classés, les réserves naturelles nationales, les réserves biologiques (Vallée de la Canche), les espaces naturels sensibles (8 sites identifiés sur le territoire), dans les périmètres immédiats et rapprochés de captage d'eau potable, dans les espaces de mobilité des cours d'eau.

- Conformément au Schéma Départemental des Carrières de 2014, les documents d'urbanisme locaux interdisent l'extraction nouvelle de matériaux dans les zones Natura 2000 suivantes : Massif forestier du Mont Beuvray– Forêts, landes, tourbière de la vallée de la Canche – Hêtraie montagnarde et tourbière du Haut Morvan – Forêt de ravin et landes du vallon du Canada, barrage du Pont du roi. La création de carrières est autorisée uniquement dans la zone Natura 2000 Sites et habitats à chauve-souris en Bourgogne sous réserve des conclusions de l'étude d'incidences le confirmant.
- Dans tous les sites Natura 2000 du territoire, les carrières en activité restent autorisées et leur extension est envisageable sous réserve des résultats des études d'incidences.
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser la création de carrières sous condition d'une absence d'atteinte aux habitats et espèces déterminantes dans les ZNIEFF de type 1 (36 ZNIEFF de type 1 dans le territoire du SCOT).
- Conformément à la charte du Parc Naturel Régional du Morvan, les documents d'urbanisme locaux concernés, permettent uniquement l'ouverture de nouvelles carrières de petite taille et disposant d'un usage très local.

RECOMMANDATIONS relatives aux projets de carrières

- Les documents d'urbanisme locaux veillent à implanter les activités d'extraction de matériaux dans les secteurs limitant la traversée des villages par les camions de transport.
- En fin d'exploitation, les carrières doivent être réhabilitées dans une logique cohérente à l'échelle du territoire (variété des réaménagements) : retour à des espaces agricoles, réservoirs de biodiversité...

Les mines

Le territoire du SCOT dispose d'un potentiel d'extraction minière très développé et varié. Par le passé, plusieurs mines d'extraction de plomb, de manganèse ou de fluorine étaient présentes dans le territoire.

Un projet d'exploitation de la fluorine est identifié dans le territoire sur la commune d'Antully où des tests avérant le potentiel du site ont été réalisés. D'une superficie d'environ 40 ha et localisé dans la forêt de Planoise, le but est d'autoriser sous conditions l'exploitation des ressources minières sur la commune d'Antully. En effet, de forts enjeux environnementaux (d'un point de vue de la ressource en eau et des milieux naturels notamment) sont identifiés au droit du site et méritent une prise en considération optimale.

PRESCRIPTIONS relatives à l'exploitation des ressources minières

- Les documents d'urbanisme locaux permettent l'exploitation des ressources minières du territoire, dans la mesure où cette activité n'entraîne pas d'impact notable sur l'environnement du territoire.
- Les documents d'urbanisme locaux permettent l'implantation des activités d'exploitation des ressources minières dans des secteurs qui limitent la traversée des villages par les camions de transport.
- Dans les communes du PNR du Morvan, la création de mines est interdite en compatibilité avec la Charte du Parc.
- Les documents d'urbanisme locaux prévoient la remise en état des sites miniers au fur et à mesure de leur exploitation pour limiter l'impact paysager et environnemental.

Renvoi vers le document graphique :



Ressource minière à exploiter selon des exigences environnementales

Axe 2 : Valoriser un cadre environnemental, paysager et urbain de qualité

1. Les modalités de préservation de la qualité paysagère du territoire

Le PADD définit des objectifs relatifs à la préservation de la qualité paysagère du territoire, avec, en particulier :

- La préservation des conditions de découverte des éléments paysagers ;
- La recherche d'un développement urbain qualitatif en termes d'intégration paysagère.

1.1. La préservation des conditions de découverte des éléments paysagers

La protection des coupures paysagères et des points de vue remarquables

Le territoire est traversé par des axes de découverte importants, qui offrent des perspectives sur les grands paysages agricoles et forestiers.

En sus, de nombreux points de vue remarquables sont identifiés dans le document graphique du SCOT.

La protection de la qualité de la découverte depuis les principaux axes routiers et les points de vue constitue un objectif important, qui se traduit en prescriptions.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des coupures paysagères et des points de vue

- Le SCOT identifie des coupures paysagères le long des grands axes sur le document graphique. Les espaces non-encore urbanisés situés de part et d'autre des coupures concernées sont maintenus inconstructibles (zones A ou N des PLU).
- Dans les communes faisant partie du Parc du Morvan, les PLU définissent des modalités de préservation de la qualité des paysages dans les espaces situés en

co-visibilité avec les « itinéraires routiers majeurs pour la découverte du grand paysage » identifiés dans le plan de Parc. En particulier, il s'agira de limiter l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser le long de ces axes, de qualifier l'intégration paysagère des constructions nouvelles ou existantes, et de porter une attention particulière à la protection des éléments bocagers constitutifs des paysages agricoles (cf. axe 2, partie 2).

- Dans les communes faisant partie du Parc du Morvan, les PLU définissent les modalités de préservation de la qualité paysagère des aménagements urbains au niveau des entrées principales du territoire et des fronts visuels du massifs, secteurs identifiés dans le Plan de Parc (cf. carte du Plan de Parc p. 20).
- Le SCOT identifie des points de vue remarquables à valoriser. Les PLU complètent cet inventaire, et veillent à maîtriser le développement des nouvelles constructions dans les cônes de vue, à accompagner la gestion des espaces agricoles et forestiers dans ces cônes afin de limiter la fermeture des points de vue (cf. recommandations de l'axe 2, partie 3 pour les mesures de protection / gestion pouvant être développées). Dans les communes du PNR du Morvan, les documents d'urbanisme intègrent des modalités de protection des points de vue remarquables identifiés dans le Plan de Parc.

RECOMMANDATIONS relatives à la protection des coupures paysagères et des points de vue

- Les PLU peuvent préciser, dans les secteurs à enjeux (points de vue, zones paysagères sensibles, abords des axes de découverte,...), des secteurs proportionnés où la construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite, dans la mesure où le diagnostic agricole démontre l'absence d'impact sur les activités agricoles existantes.

Renvoi vers le document graphique :



Coupures paysagères le long des grands axes



Points de vue structurants

La protection des sites paysagers à enjeux

Plusieurs sites paysagers à enjeux ont été localisés, soit dans le plan de Parc du PNR du Morvan, soit dans le document graphique du SCOT :

- Des zones paysagères sensibles, en partie associées à des sites touristiques majeurs ;
- Des secteurs stratégiques pour l'identification du massif du Morvan et de ses limites : fronts visuels, entrées principales du PNR.

Des orientations particulières sont proposées pour les sites paysagers suivants qui constituent des sites touristiques majeurs : le grand site de Bibracte (Mont Beuvray), le site du Haut Folin, le site de la Montagne d'Uchon, le site d'Autun.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des sites paysagers à enjeux

- Dans les secteurs à enjeux paysagers identifiés dans le plan de parc du PNR du Morvan (zones paysagères sensibles, fronts visuels, entrées du PNR du Morvan, les PLU concernés définissent des orientations afin de garantir :
 - Le maintien des équilibres agriculture-forêt, en particulier autour des hameaux et des zones urbanisées (lutter contre la progression des lisières forestières à proximité de ces espaces).
 - La bonne gestion des espaces agricoles et forestiers, via les outils de protection / réglementation adaptés (cf. axe 2, partie 3) ;
 - La maîtrise des extensions urbaines et de la qualité architecturale et paysagère des nouvelles constructions (notamment dans le choix des couleurs et des matériaux).
 - La valorisation des routes et des points de vue remarquables.

Les communes et EPCI pourront s'appuyer sur les recommandations détaillées de l'atlas des paysages du Morvan, qui présente en particulier des zooms sur les différentes zones paysagères sensibles.

- Les documents d'urbanisme des communes concernées par les **zones paysagères sensibles du Mont Beuvray et du Haut Folin** définissent des orientations renforcées pour la préservation des espaces agricoles et forestiers, la protection des éléments de maillage bocager, et la qualité architecturale des nouvelles constructions qui seront réalisées dans les villages.
- Les documents d'urbanisme concernés par la **zone paysagère sensible de la Montagne d'Uchon** définissent des orientations renforcées pour la préservation des espaces agricoles et forestiers à proximité du site, et à la maîtrise des dynamiques de fermeture paysagère (progression forestière, enrichissement)

- Le **PLU d'Autun** attachera une vigilance particulière à la mise en valeur paysagère du centre historique (en cohérence avec les orientations du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur), en protégeant notamment l'écrin naturel et agricole de la vieille ville, et en traitant de manière qualitative les secteurs de développement périphériques, plus récents.

RECOMMANDATIONS relatives à la protection des sites paysagers à enjeux

- Les communes ne faisant pas partie du PNR du Morvan gagneront à identifier les zones paysagères sensibles en termes d'équilibre agro-forestier, de maintien des points de vue et de qualité du développement urbain, et à définir des mesures pour la protection de la qualité paysagère de ces espaces.
- D'une manière générale, les documents d'urbanisme gagneront à étudier les possibilités d'intégration paysagère des infrastructures liées aux réseaux de transport de l'électricité et de télécommunication, en particulier dans les zones paysagères sensibles.

Renvoi vers le document graphique :



Ecrin naturel d'Autun

Zones paysagères sensibles (gestion de l'enfrichement, qualité du développement,...)

La protection des éléments de patrimoine non protégés

De nombreux éléments de petit patrimoine existent sur le territoire et ne font pas l'objet de protections réglementaires.

L'objectif est de pouvoir s'appuyer sur les PLU pour compléter l'inventaire des éléments de patrimoines, et pour optimiser les conditions de leur protection.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des éléments de patrimoine non protégés

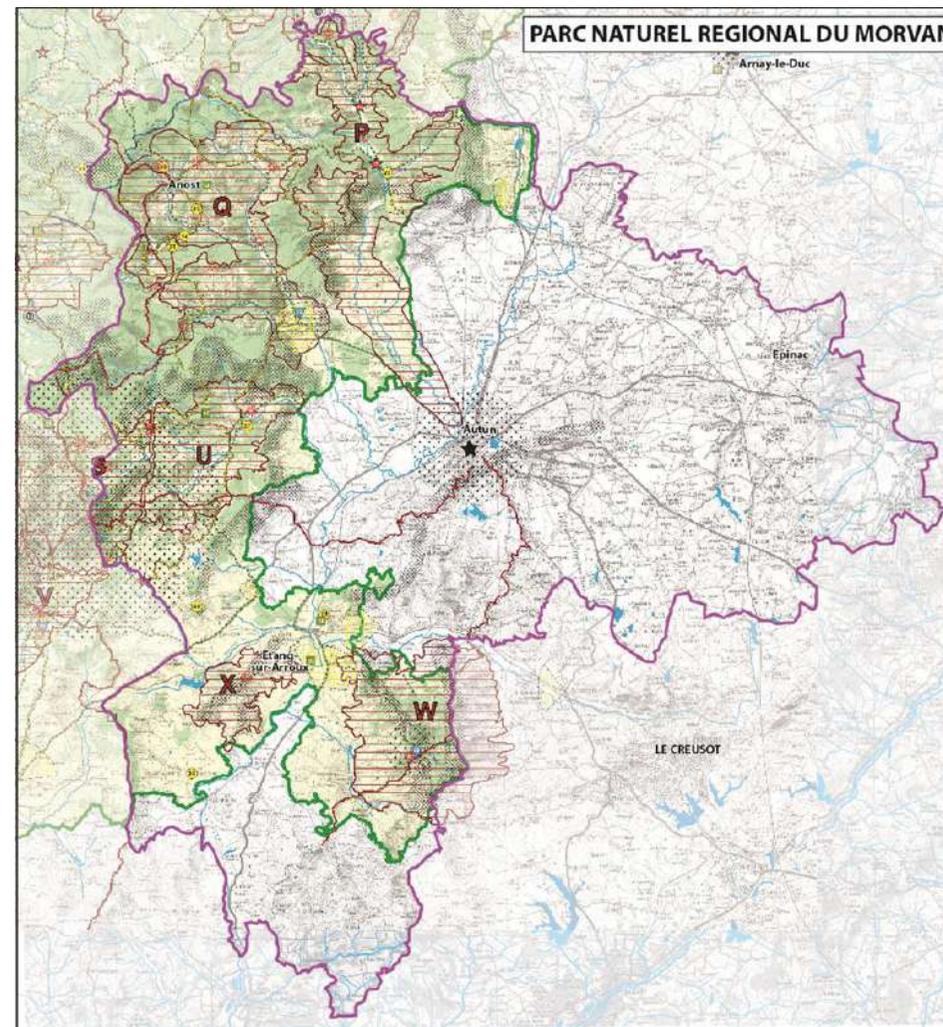
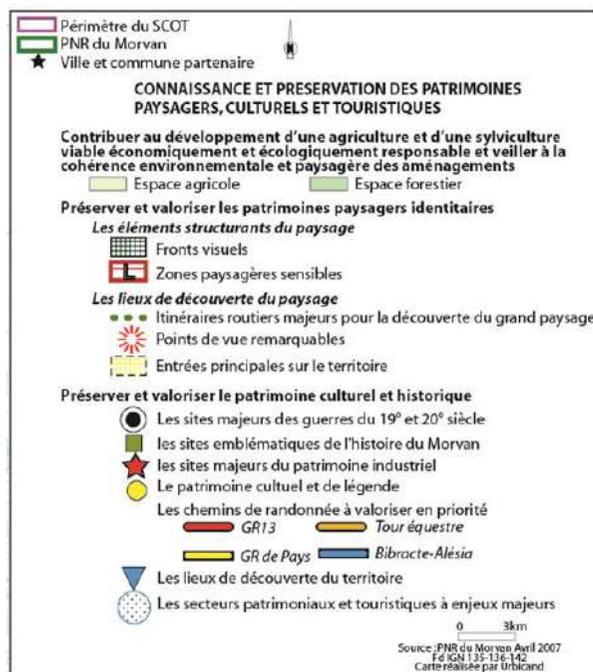
- Pour les communes faisant partie du PNR du Morvan, les PLU définissent des modalités de préservation et de mise en valeur des éléments de patrimoine culturel et historique identifiés dans la charte du PNR, en portant, en particulier, une vigilance forte à l'aménagement des espaces publics et à la qualité

architecturale des projets aux abords des éléments de patrimoine. Les documents définissent également les modalités de protection de petits éléments paysagers, tels que : murets et sites rocheux, arbres remarquables, haies bocagères à préserver.

RECOMMANDATIONS relatives à la protection des éléments de patrimoine non protégés

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les éléments de patrimoine non protégés à mettre en valeur, en prenant en compte les éléments recensés dans le plan de parc du PNR du Morvan. Ils prennent en compte la présence éventuelle de patrimoine archéologique et gallo-romain non protégé qu'il convient de préserver.
- Les communes ne faisant pas partie du PNR du Morvan gagneront, dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, à réaliser un inventaire des éléments de patrimoine non protégés, et à définir des mesures de protection de ces éléments.
- A proximité des éléments identifiés comme patrimoniaux, les documents d'urbanisme définissent des règlements adaptés permettant de maîtriser la qualité architecturale des nouvelles constructions, extensions, réhabilitations, dans une logique de qualification de l'« écran » des éléments de patrimoines.

Pour rappel : Plan de parc du PNR du Morvan, volet « préservation des patrimoines paysagers, culturels et touristiques »



1.2. Les conditions d'un développement urbain respectueux des paysages

La maîtrise de la qualité nouveaux projets urbains et villageois

La qualité des projets urbains et villageois constitue un enjeu important pour préserver la qualité et la typicité des paysages du SCOT, en valorisant les formes urbaines et villageoises historiques, sans se fermer la porte aux formes innovantes.

L'objectif affirmé dans le PADD est de rechercher une qualité optimale des nouveaux projets.

PRESCRIPTIONS relatives à la qualité des projets urbains et villageois

- Dans les secteurs urbanisés et dans les nouveaux secteurs d'urbanisation, les règlements prévoient des règles de qualité permettant de valoriser les formes architecturales historiques, et/ou le développement d'une architecture contemporaine respectueuse du bâti existant. Les communes du Morvan et les communes présentant des particularités architecturales similaires s'appuieront, pour définir ces règlements, sur les outils d'accompagnement mis en place par le PNR.
- Pour les nouveaux projets d'opérations d'ensemble sur des surfaces supérieures à 5000 m² (extensions ou densification), le SCOT impose la définition d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, qui comportent en particulier des dispositions relatives à :
 - L'implantation des bâtiments, en particulier pour maîtriser la densité des opérations proches des centralités urbaines et villageoises.
 - L'organisation de la desserte des nouveaux projets et les conditions de stationnement, en favorisant le cas échéant une mutualisation des espaces de stationnement.
 - L'organisation des espaces publics et des itinéraires de déplacement doux (piéton, vélo), en lien avec les itinéraires existants.
 - Les conditions d'intégration de la trame verte et bleue et de préservation des corridors écologiques.

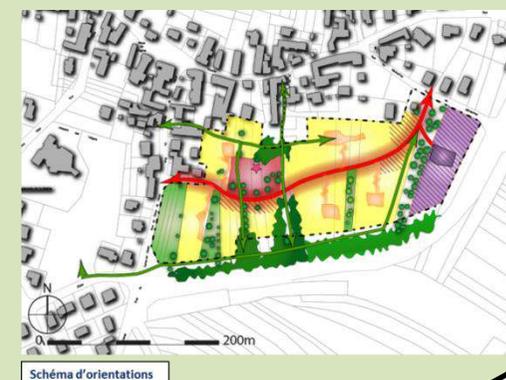
OUTIL : l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent également :

- ✓ Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces. Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- ✓ Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- ✓ Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

L'OAP peut en particulier comporter des principes d'aménagement liés à l'organisation des voiries, des stationnements et des espaces publics, à la préservation de perspectives paysagères et de points de vue, aux modalités d'implantation des bâtiments, à la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

Exemple de schéma d'OAP - principes de composition urbaine prescriptifs



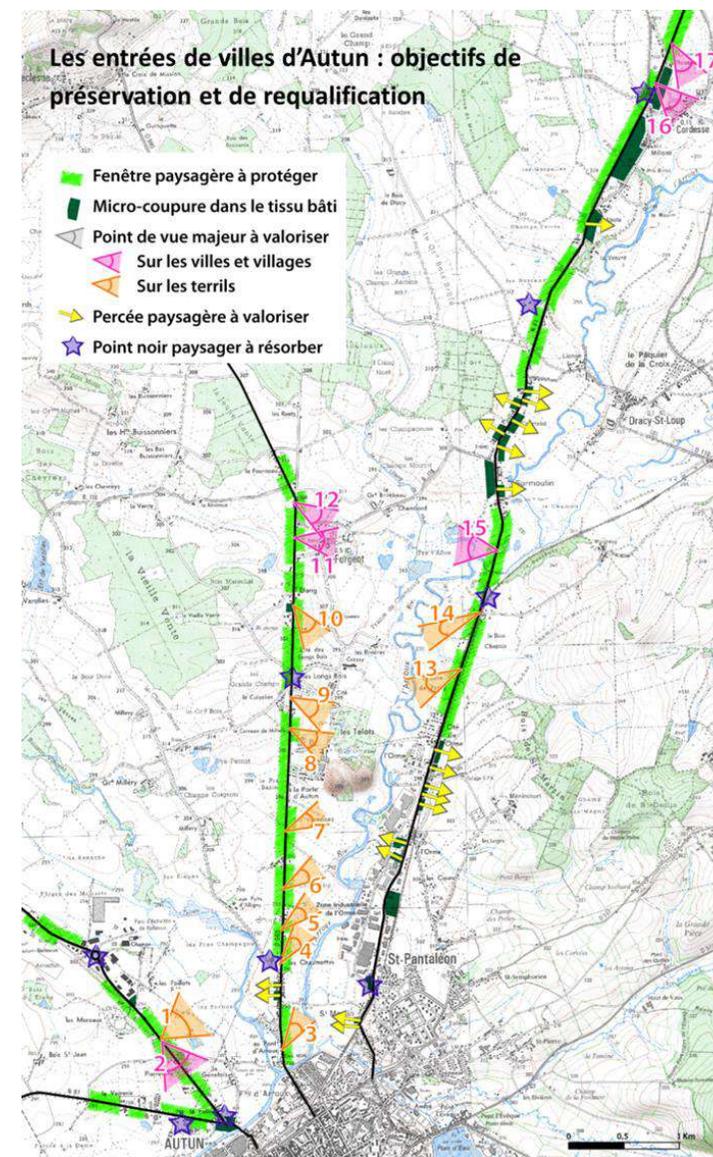
La mise en valeur des entrées et des silhouettes de villes et de villages

Le diagnostic du SCOT a identifié de nombreuses silhouettes remarquables de villes et de villages, qu'il s'agit de protéger durablement du fait de leur place importante dans le paysage.

Le traitement de la qualité des entrées de villes et de villages constitue également une orientation forte du SCOT, en recherchant la protection des entrées de qualité mais également la reconquête d'entrées dégradées.

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des entrées et silhouettes

- Les PLU intègrent une analyse de la qualité des principales entrées de villes, et prévoient des modalités :
 - De protection des entrées de qualité, en limitant les extensions ou, à défaut, en les encadrant par des Orientations d'Aménagement et de Programmation et par des règles architecturales et paysagères adaptées.
 - De requalification éventuelle des entrées dégradées, via l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- Le SCOT identifie des enjeux d'aménagement des principales entrées de ville d'Autun (RD980, RD978, RN81). Les documents d'urbanisme locaux concernés définissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation à l'échelle des différentes entrées de ville pour maîtriser leur évolution. Ces OAP permettent, en particulier, de préserver les points de vue stratégiques (cathédrale, terrils) et les coupures paysagères le long des grands axes (cf. schéma de principe ci-après).
- Les documents d'urbanisme locaux identifient les silhouettes urbaines et villageoises remarquables, et définissent les conditions de leur protection. L'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation au front des silhouettes est à éviter. En cas de développement au front des silhouettes, les PLU pourront prévoir des Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que des règles d'insertion architecturale et paysagère adaptées.



Préservation et de requalification des entrées de ville d'Autun : schéma de principe

2. Le maintien de la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire

Le SCOT valorise les fonctionnalités écologiques du territoire et enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques. Le SCOT vise à une protection optimale du réseau écologique qui se compose :

- De grands réservoirs de biodiversité : prairies humides et bocagères des vallées de l'Arroux et de la Drée, des massifs forestiers, des étangs et mares du plateau d'Antully, des landes de la Montagne d'Uchon, de la mosaïque d'habitats naturels du Morvan,...
- Des espaces agricoles et forestiers accompagnés de haies bocagères, murets de pierre, ripisylves, arbres isolés, mare,... Des recommandations spécifiques sur la gestion de ces espaces sont déclinées dans l'axe 2, partie 3.
- Des corridors écologiques qui assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité : cours d'eau (Arroux, Ternin,...), zones humides (vallée de la Drée, plateau d'Antully,...), réseau de prairies et de haies bocagères (vallée de l'Arroux, fonds de vallée du Morvan,...), trame forestière (massif de la montagne d'Uchon, Morvan).

2.1. La protection des espaces d'intérêt pour la biodiversité

Les réservoirs de biodiversité

Les modalités de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixées par le SCOT varient selon la typologie des milieux et le niveau d'intérêt écologique de chacun d'entre eux. Ces espaces sont spatialisés sur la cartographie « Trame verte et bleue » et sont distingués en fonction de leur appartenance ou non à un statut officiel (réserve de biotope, sites classés au titre du patrimoine naturel, zones Natura 2000, espaces naturels sensibles, sites naturels gérés par le conservatoire des espaces naturels bourguignons, sites d'intérêt écologique majeur du PNR du Morvan, ZNIEFF de type 1).

Un travail d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle du SCOT a été réalisé en 2011 par le bureau d'études Ecosphère et a permis de mettre en valeur les principaux corridors écologiques du territoire et les réservoirs de biodiversité. Élaborée sur la base

de l'occupation du sol et des secteurs à statuts, la trame verte et bleue identifiée par Ecosphère devra être déclinée à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme, selon les prescriptions suivantes.

PRESCRIPTIONS relatives à la préservation des réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme

- Dans les **réservoirs de biodiversité contenus dans une zone à statut officiel** (listées précédemment), les constructions sont interdites dans les documents d'urbanisme et ces secteurs classés en zone naturelle. Certaines exceptions peuvent être faites pour certains projets, sous condition d'une impossibilité de les réaliser en dehors des espaces protégés, d'une évaluation préalable des impacts du projet et du maintien des fonctionnalités écologiques (selon le principe Eviter Réduire Compenser ERC) :
 - Les équipements liés à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales et les voies d'accès strictement liées à ces équipements,
 - Les infrastructures d'intérêt général (gaz, télécommunications, production d'énergie renouvelable),
 - Les liaisons douces (cheminements piétonniers, pistes cyclables),
 - Les bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien, la gestion écologique des espaces : agriculture, sylviculture,... sous condition d'une intégration environnementale et paysagère des bâtiments.
 - Les constructions nécessaires à l'accueil du public dans le cadre d'une mise en valeur des intérêts écologiques ou paysagers du site.
- Les communes intégralement contenues dans un périmètre à statut (Sully – Natura 2000, Laizy – ZNIEFF type 1 et Uchon- ZNIEFF type 1) développent leur bourg de manière modérée. L'urbanisation est autorisée en dehors des réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte de la Trame verte et bleue, en priorité dans les dents creuses urbaines ou en continuité de l'urbanisation existante en cas d'absence d'un potentiel dans les secteurs urbanisés et dès l'instant qu'il ne présente pas de risques de dégradation des milieux naturels et agricoles ou de rupture des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme devront évaluer précisément les impacts éventuels causés sur ces milieux et limiter le développement urbain en fonction des besoins identifiés.

- Au sein des sites Natura 2000 « gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » sur les communes de Sully et Saint-Léger du Bois, les bâtiments servant de gîte de mise-bas des chauves-souris seront identifiés et protégés dans les documents d'urbanisme locaux afin d'éviter leur destruction et des aménagements adaptés pourront être installés de façon à préserver la quiétude des gîtes.
- Les **réservoirs de biodiversité n'appartenant pas à un statut officiel** mais qui jouent également un rôle dans la richesse écologique du territoire, sont prioritairement classés en zones naturelles ou agricoles dans les documents d'urbanisme locaux. Le règlement de ces secteurs est adapté aux enjeux écologiques identifiés et permet le maintien de l'intérêt écologique des milieux. Les pelouses calcaires concernées par le programme « Pelouses calcaires de Bourgogne » porté par le Conservatoire bénéficieront ainsi d'une protection dans les documents d'urbanisme.
- Au sein des réservoirs de biodiversité (au sein et hors zone à statut), les documents d'urbanisme locaux incluent dans leur règlement une obligation de perméabilité des clôtures de façon à laisser circuler l'eau et les espèces librement.
- Les **zones d'intérêt écologique identifiés par le PNR du Morvan** sont des espaces qui doivent faire l'objet d'attentions particulières notamment lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et de mise en place d'actions concertées avec les différents partenaires. Il ne s'agit pas de proscrire tout aménagement, mais d'engager une expertise écologique préalable au classement en zone urbaine ou à urbaniser (réalisée par le Parc du Morvan) afin d'apprécier les éventuels impacts et adaptations à réaliser pour préserver la qualité biologique des sites.
- Sur l'ensemble du territoire, le maintien et le développement de la biodiversité dans les espaces agricoles et forestiers passent par la protection des éléments naturels structurants (prairies humides, mares, haies bocagères, murets de pierre, etc.) en s'appuyant sur les outils disponibles dans le code de l'urbanisme : espaces boisés classés, éléments de paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (L 151-23).

RECOMMANDATIONS relatives aux réservoirs de biodiversité

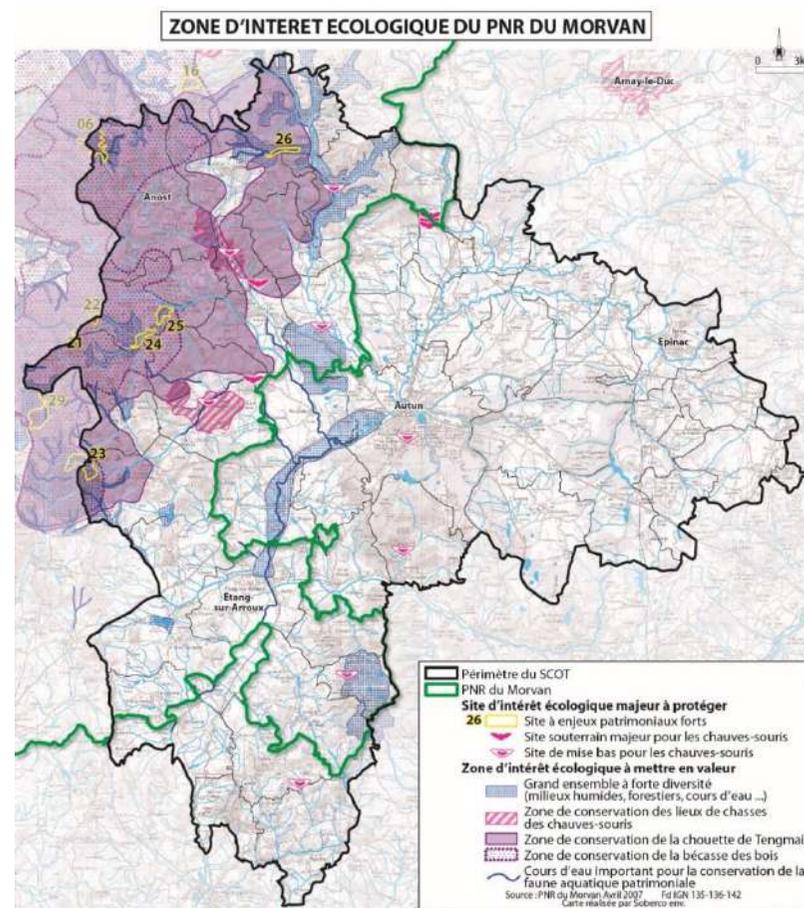
- Le SCOT recommande une adaptation des modes de gestion sylvicoles aux rythmes biologiques des espèces forestières et un enrésinement modéré.

- Le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne dispose d'un programme « Pelouses Calcaires de Bourgogne » qui permet d'engager des opérations de maintien ou de restauration sur des entités identifiées comme étant fondamentales pour le bon équilibre du réseau sur lequel les communes peuvent s'appuyer pour la mise en œuvre de leur projet.

Renvoi vers le document graphique :



Réservoir de biodiversité contenu dans une zone à statut



Les sites d'intérêt pour la protection des chauves-souris

Le territoire de l'Autunois Morvan dispose d'une biodiversité très riche et accueille des gîtes et terrains de chasse des chauves-souris qui sont des espèces protégées. Une zone Natura 2000 « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » est présente sur les communes de Sully et Saint-Léger du Bois. Le PNR du Morvan complète cet inventaire en identifiant des zones de conservation des lieux de chasse des chauves-souris qui se trouvent dans les communes de : La Petite Verrière, La Grande Verrière et Anost.

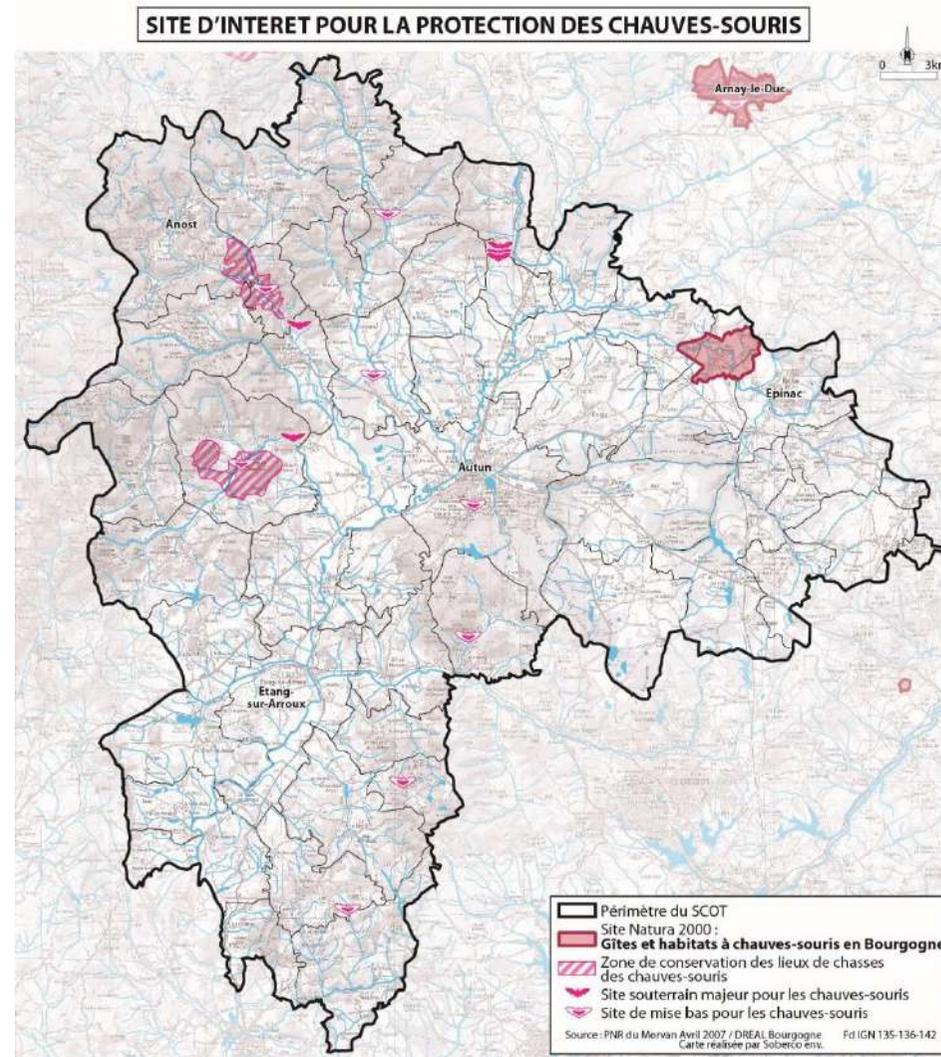
Le PNR du Morvan recense également les sites souterrains occupés par des chauves-souris (La Celle en Morvan, La Grande Verrière et Reclesne) et les sites de mise à bas (Autun, Broys, Dettey, La Grande Verrière, La Petite Verrière, Lucenay L'évêque, Tavernay et Uchon).

PRESCRIPTIONS relatives à la prise en compte des lieux de vie des chauves-souris

- Les documents d'urbanisme locaux protègent les sites à enjeux pour la préservation des chauves-souris (habitats, sites de chasse et de mise à bas) connus, dont ceux identifiés par le PNR du Morvan. Les zones de conservation des lieux de chasse sont incluses dans les réservoirs de biodiversité (« autres réservoirs »).
- Les bâtiments servant de gîtes et de mise à bas pour les chauves-souris sont repérés dans les documents d'urbanisme locaux et identifiés comme éléments à conserver. Les travaux de modernisation/requalification/extension sont autorisés à condition que les perturbations sur les populations de chauves-souris soient mineures.

RECOMMANDATIONS relatives à la prise en compte des lieux de vie des chauves-souris

- Le SCOT recommande l'installation de gîtes à chauves-souris et de permettre l'accès aux greniers et combles par des aménagements simples. Les gîtes à chauves-souris artificiels sont placés à minimum 3 m de hauteur et en exposition plein sud.



Les corridors écologiques de la trame bleue :

Le réseau hydrographique du SCOT est très développé et forme un réseau maillé et diffus sur l'ensemble du territoire. Le corridor principal est le cours d'eau de l'Arroux. Il est alimenté par de nombreux affluents dont la Drée, le Ternin et la Celle. Ces cours d'eau sont eux-mêmes alimentés par une multitude d'affluents et accompagnés de très nombreux étangs, mares et zones humides.

PRESCRIPTIONS relatives à la transcription de la trame bleue dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme locaux assurent une protection des espaces riverains des cours d'eau selon les dispositions suivantes :

- Les cours d'eau de l'Arroux, de La Celle, du Ternin et de la Drée présentent de forts enjeux écologiques, les documents d'urbanisme locaux interdisent les nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges afin de permettre la libre circulation de la faune lorsque le contexte le permet. La bande de recul de 10 mètres pourra être adaptée (soit à la baisse, soit à la hausse) en fonction des particularités locales et du contexte (cours d'eau traversant l'urbanisation existante, emprise de la ripisylve, présence d'une zone inondable).
- Pour assurer la mise en œuvre de règles spécifiques et la préservation de ces espaces, les documents d'urbanisme mettent en place des règles d'inconstructibilité, de perméabilité des clôtures, d'extension limitée des bâtiments existants, de protection spécifiques des ripisylves et milieux humides.
- Les documents d'urbanisme locaux protègent l'ensemble des cours d'eau du territoire, non cités précédemment, en interdisant les nouvelles constructions dans une bande de 5 mètres minimum de part et d'autre du haut des berges en fonction du contexte (ripisylve, milieux humides associés en particulier). Cet espace tampon le long des cours d'eau dispose de règles spécifiques sur la perméabilité des clôtures, sur l'extension limitée des bâtiments existants, sur la protection des milieux humides et des ripisylves.

RECOMMANDATIONS relatives à la trame bleue

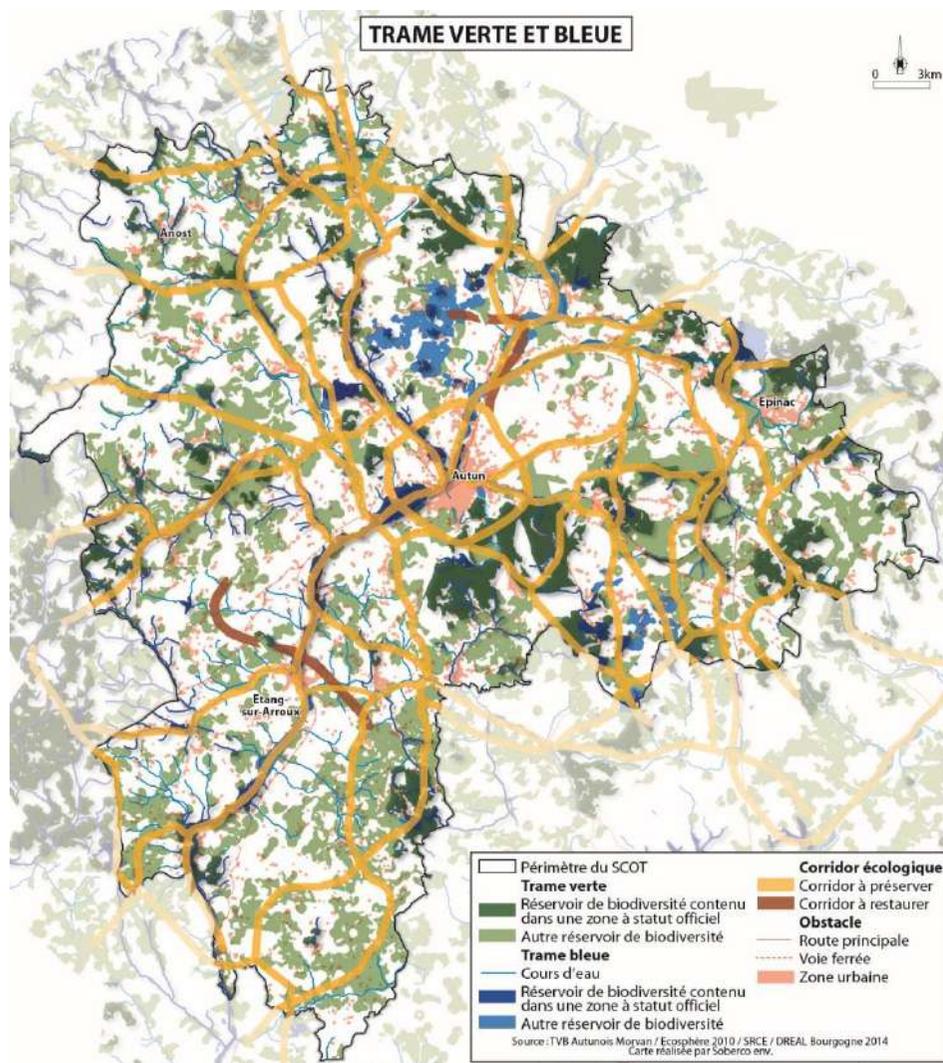
- Dans les traversées urbaines, l'aménagement des berges des cours d'eau reste limité afin d'éviter toute artificialisation supplémentaire. Dans la mesure du possible, le lit naturel des cours d'eau doit être préservé.
- Le SCOT recommande aux collectivités territoriales et à leurs partenaires de monter des projets de remise en bon état des corridors écologiques de la trame bleue identifiés comme étant à restaurer.

Les corridors écologiques de la trame verte :

Les corridors écologiques de la trame verte assurent les connexions entre les réservoirs de biodiversité, principalement composés de milieux forestiers, de milieux bocagers et de milieux humides.

PRESCRIPTIONS relatives à la transcription des corridors écologiques de la trame verte

- Au sein des corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue (réalisée au 100 000^{ème}), les documents d'urbanisme locaux veillent à assurer la préservation des fonctionnalités écologiques (maintien d'espaces libres d'obstacles continus) entre les réservoirs de biodiversité, en assurant un zonage adapté aux différents espaces constitutifs du corridor. La création de nouveaux obstacles au sein des corridors est à proscrire.
- Au sein des corridors écologiques identifiés sur la carte de la trame verte et bleue, les documents d'urbanisme locaux assurent la préservation du réseau de haies et de tout élément naturel servant de support au déplacement de la faune.
- Les documents d'urbanisme locaux identifient également les corridors écologiques d'échelle locale et les transcrivent dans un zonage adapté.
- Les documents d'urbanisme locaux intègrent une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « trame verte et bleue » visant à assurer la préservation et/ou le renforcement des continuités écologiques identifiées sur leur territoire.



RECOMMANDATIONS relatives à la trame verte

- Le SCOT recommande aux collectivités territoriales et à leurs partenaires de monter des projets de remise en bon état des corridors écologiques de la trame verte identifiés comme étant à restaurer.
- Le territoire est traversé par la Ligne à grande vitesse Paris-Lyon qui constitue un obstacle aux déplacements de certaines espèces. Un diagnostic écologique pourra être réalisé afin de connaître précisément le niveau de franchissabilité de cette infrastructure et de mettre en place des mesures permettant d'améliorer sa transparence écologique.

Renvoi vers le document graphique :



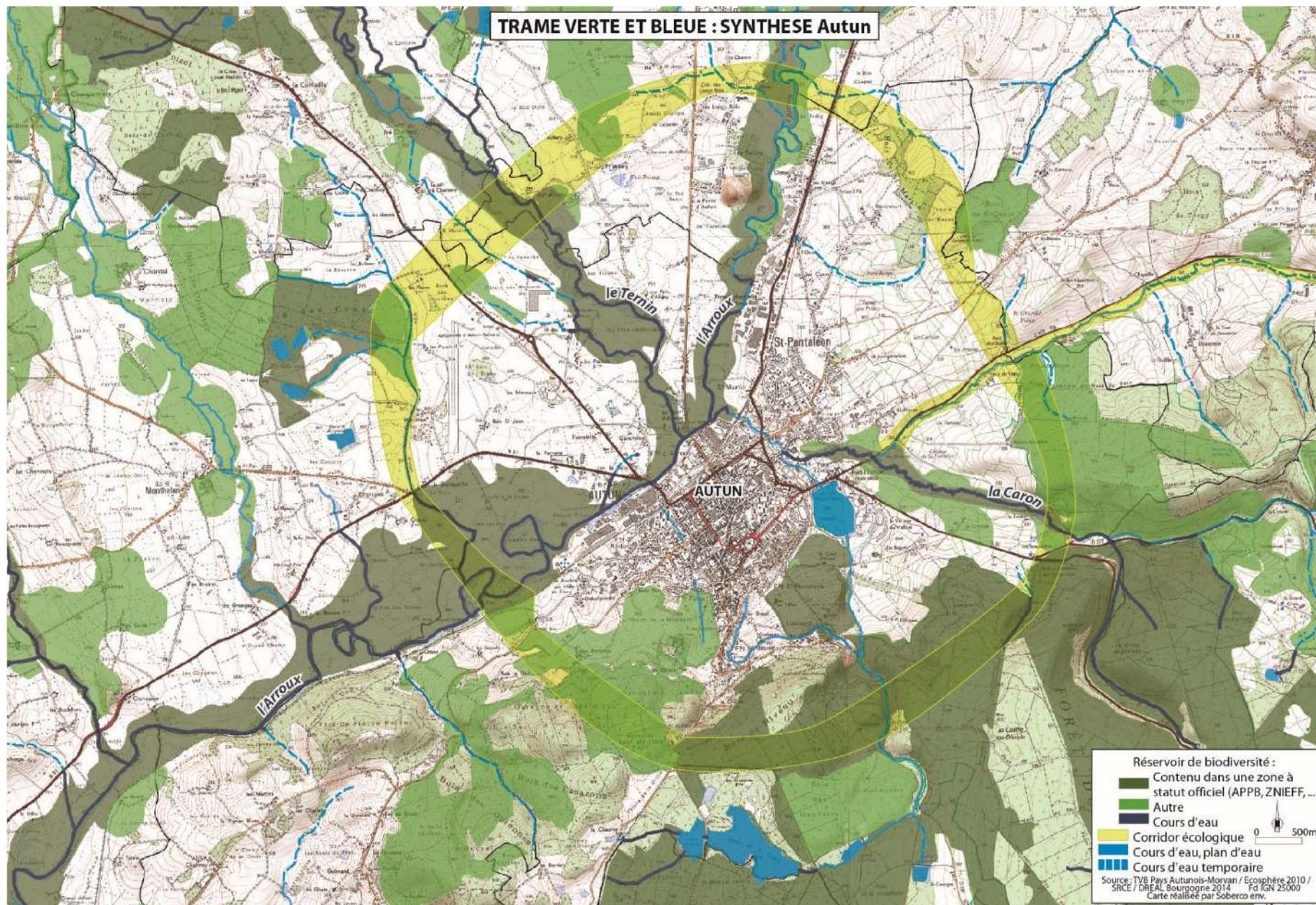
Corridor écologique structurant

Les corridors écologiques de la trame verte dans l'agglomération d'Autun :

À l'échelle de l'agglomération, les corridors écologiques ont été déclinés plus finement afin d'identifier les secteurs à protéger durablement (cf. carte ci-après). Les corridors identifiés permettent de relier les différents boisements de la couronne d'Autun, ainsi que les différents milieux humides des vallées traversant l'agglomération (l'Arroux, le Ternin, le Caron, ruisseau du Vallon).

PRESCRIPTIONS relatives à la protection des corridors écologiques de l'agglomération d'Autun

- Les documents d'urbanisme locaux traduisent ces espaces dans un zonage leur assurant une protection stricte et règlementent l'article 13 afin d'instaurer une perméabilité des clôtures.



2.2. Les modalités de protection des espaces d'intérêt pour l'eau

Différents espaces stratégiques pour la protection de la ressource en eau sont identifiés sur le territoire du SCOT. Il s'agit notamment :

- *Des captages d'alimentation en eau potable (101 captages recensés) et leurs périmètres de protection,*
- *Des cours d'eau (réseau hydrographique dense),*
- *Des zones humides (16% du territoire).*

Les captages d'alimentation en eau potable

101 captages sont présents sur le territoire du SCOT dont 21 bénéficient d'une Déclaration d'Utilité Publique et 60 sont en cours de procédure. L'eau potable distribuée sur le territoire provient majoritairement des captages d'eau superficielle du plateau d'Antully (85% de l'eau distribuée). Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 identifie 3 captages d'eau destinés à la consommation humaine sensibles aux pollutions diffuses, nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être : Les Garennes à Antully, Source du bourg à Curgy et Nanteuil à Curgy.

L'objectif est de protéger ces secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable afin de garantir une eau de bonne qualité sur l'ensemble du territoire.

PRESCRIPTIONS relatives aux captages d'alimentation en eau potable

- Les documents d'urbanisme locaux assurent la protection des zones de captage notamment par un classement systématique des périmètres immédiats et rapprochés (le cas échéant, les périmètres définis par l'hydrogéologue) en zone naturelle ou agricole, avec un règlement adapté permettant de limiter les risques de pollution. Les 4 captages des vallées alluviales (Arroux, Ternin, Drée et Celle) très sensibles aux pollutions des rivières, les captages du Morvan et de la Montagne d'Uchon, les captages du plateau d'Antully font l'objet d'une attention particulière.
- Les captages du plateau d'Antully et de la montagne d'Uchon sont particulièrement sensibles aux pollutions et doivent bénéficier d'une protection renforcée dans leur zone de sauvegarde de la ressource.

- Les captages Les Garennes à Antully, Source du Bourg à Curgy et Nanteuil à Curgy sont identifiés par le SDAGE Loire-Bretagne comme « sensibles aux pollutions diffuses, nitrates et pesticides ou susceptibles de l'être » et devront bénéficier d'une vigilance spécifique dans les documents d'urbanisme locaux.

RECOMMANDATIONS relatives à l'alimentation en eau potable

- Des actions de sensibilisation pour limiter l'utilisation des pesticides, sources de pollutions des réservoirs d'eau, pourront être mises en place.

Renvoi vers le document graphique :

-  Captage d'alimentation en eau potable/périmètre de protection

Les cours d'eau

Le territoire est riche d'un réseau hydrographique dense support de biodiversité d'intérêt qu'il convient de protéger.

PRESCRIPTIONS relatives à la préservation des cours d'eau

- Les collectivités, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, définissent précisément les espaces de mobilité des cours d'eau et mettent en place des zones tampons à la constructibilité limitée (classement en zone naturelle par exemple).
- Les documents d'urbanisme locaux instaurent une bande de recul non constructible de 10 m de part et d'autre du haut des berges de l'Arroux, de La Celle, du Ternin et de la Drée et de 5 m de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau du territoire (cf. Prescriptions relatives à la transcription de la trame bleue dans les documents d'urbanisme).

Les zones humides

Le territoire accueille potentiellement près de 19 500 ha de zones humides soit 16% du territoire (Source : SAGE Arroux-Bourbince : Enveloppe de probabilité de présence de zones humides), qui méritent d'être protégées pour leurs multiples intérêts à la fois hydraulique (rétention et épuration des eaux) et écologique.

PRESCRIPTIONS relatives à la préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme

- Conformément avec les SDAGE Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie, le principe « ERC : Évitement, Réduction, Compensation » doit être appliqué prioritairement en cas de projet sur un terrain identifié comme humide. Si la destruction d'une zone humide ne peut être évitée, des mesures compensatoires doivent être mises en place dans le même bassin versant avec la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et écologique (richesse de la biodiversité) ou la remise en état d'une zone humide existante à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Les documents d'urbanisme locaux portent à connaissance la localisation des zones humides ayant fait l'objet d'un inventaire et classent prioritairement ces secteurs en zone naturelle ou agricole pour assurer leur protection. Ces inventaires devront être complétés dans le cadre de l'élaboration des documents locaux d'urbanisme en menant des investigations (flore ou pédologique) sur les secteurs d'extension urbaine destinés à être construits afin d'intégrer les mesures de compensation nécessaires au stade du document d'urbanisme.
- Une grande vigilance est portée sur les zones de forte probabilité de présence de zones humides, identifiées par le SAGE Arroux Bourbince. Dans cette emprise, les documents d'urbanisme locaux démontrent l'absence d'impact sur les milieux humides (par des investigations complémentaires) sur l'ensemble des tènements constructibles (zones urbaines ou à urbaniser) de plus de 2 500 m².

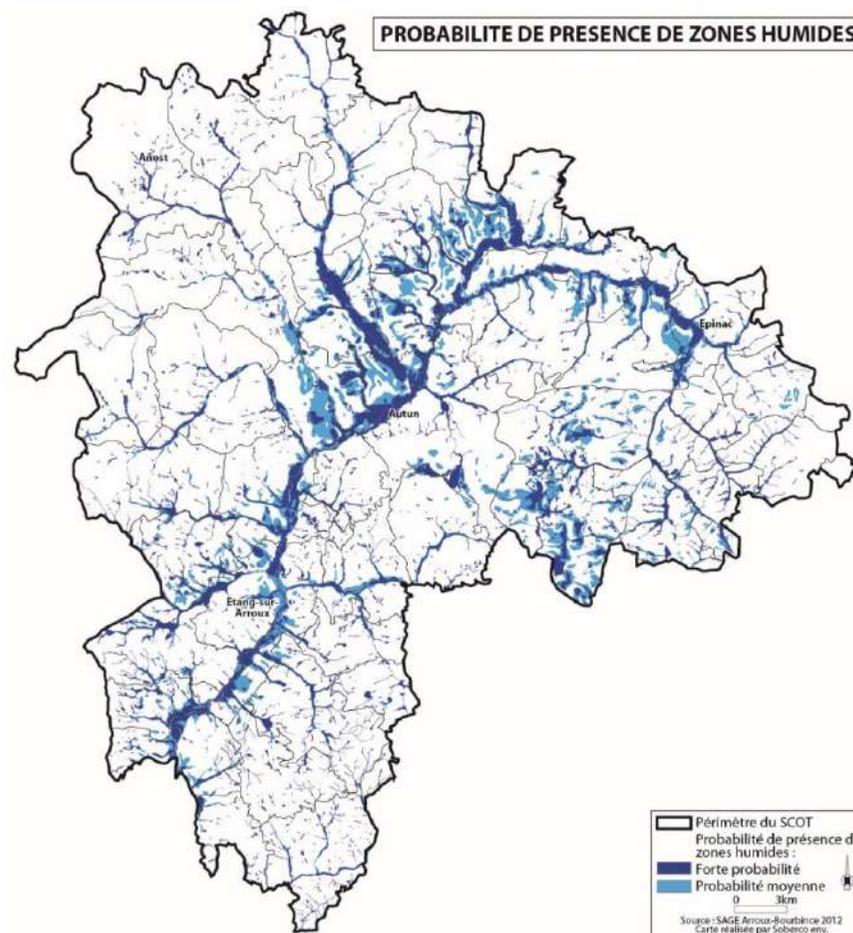
RECOMMANDATIONS relatives à la préservation des zones humides

- Le PNR du Morvan a pour objectif la mise en place d'outils de type mesures agri-environnementales ou sylvo-environnementales notamment sur les prairies humides et milieux aquatiques pour garantir un maintien de la biodiversité et la

qualité des milieux. Le développement de ce type de mesures est recommandé sur l'ensemble du territoire du SCOT.

Renvoi vers le document graphique :

 Enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides



3. Orientations pour la gestion paysagère et environnementale des espaces agricoles et forestiers

La préservation des grands équilibres entre espaces agricoles, espaces forestiers et espaces urbains représente une ambition importante pour maintenir la qualité des paysages de l'Autunois Morvan.

Via les orientations liées au développement résidentiel (lutte contre la consommation foncière, valorisation prioritaire des dents creuses par rapport aux extensions), les dispositions du SCOT contribuent à maintenir les grands espaces.

Des dispositions spécifiques sont proposées ici concernant la gestion des espaces forestiers et agricoles, dans une logique de maintien de la qualité des paysages mais également du bon fonctionnement de la trame verte et bleue sur le territoire.

RECOMMANDATIONS relatives à la gestion forestière

- Dans le cadre de l'identification des nouvelles zones d'extension, les documents d'urbanisme locaux préservent une zone tampon non constructible de 30 mètres minimum par rapport à la lisière des forêts, afin d'assurer une protection contre l'incendie, et une préservation des enjeux paysagers et de biodiversité. L'objectif est également de maintenir les espaces ouverts dans une bande de 30 mètres minimum autour des zones bâties, en luttant contre la progression forestière.
- Dans le cadre de l'élaboration des PLU, il est souhaitable qu'une réflexion approfondie soit menée pour repérer, protéger et gérer les forêts jouant un rôle de protection contre les risques naturels, afin qu'elles continuent à jouer ce rôle de protection. L'élaboration d'un diagnostic forêt, sous l'angle paysager, est recommandée.
- Une réflexion à l'échelle du Pays pourra être mise en place afin de promouvoir une gestion durable des espaces forestiers : gestion sylvicole durable, promotion de la gestion en futaie irrégulière, diversification des essences, préservation des feuillus remarquables, limitation de la fermeture des paysages et des milieux, diminution des coupes rases, anticipation du renouvellement des arbres dans les secteurs de sylviculture et allongement des rotations,.... Les collectivités pourront s'appuyer sur des outils opérationnels afin de maîtriser la gestion forestière :

- Les **règlements de boisement**, qui permettent à l'échelle d'une ou de plusieurs communes de déterminer des espaces stratégiques où la plantation de nouveaux boisements est interdite.
- Les **documents d'aménagement forestier**, qui précisent, pour les forêts publiques, les modalités de gestion des massifs forestiers, ainsi que les conditions de leur évolution à long terme.
- Les **documents de gestion durable** applicables aux forêts privées, qui sont obligatoires uniquement pour les forêts de plus de 25 hectares.
- Les **chartes forestières**, documents structurants pour mobiliser les propriétaires privés et les accompagner (via des contrats forêt) pour la gestion durable des massifs. Actuellement, le Parc du Morvan dispose d'une charte forestière et constitue un partenaire privilégié pour travailler avec les exploitants et gestionnaires privés.

OUTIL : les règlements de boisements

Les règlements de boisements peuvent être mis en place par les Départements, sur le périmètre d'une ou plusieurs communes. D'une durée de validité de 10 ans maximum, il définit trois types de périmètres : les zones de boisement libre, les zones de boisement interdit, et les zones réglementées avec conditions et demandes d'autorisation en préfecture. Les motifs d'interdiction de boisement doivent être justifiés et peuvent concerner, en particulier :

- 1) *La préservation des équilibres agriculture / forêt*
- 2) *La gestion de la proximité des habitations*
- 3) *La fermeture complète des paysages et des vallées*
- 4) *La préservation des milieux naturels et gestion de l'eau*

Les règlements de boisements ne peuvent pas interdire la replantation de boisements existants dans les massifs supérieurs à 4 hectares.

OUTIL : les documents de gestion durables

Le **plan simple de gestion (PSG)**, obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares, est facultatif entre 10 et 25 hectares. Le PSG permet de prévoir les coupes sur une durée de 10 à 20 ans. Il est agréé par le CRPF.

Le **Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS)** peut être signé par les propriétaires de forêts de moins de 25 hectares. Il ne comporte pas de programme de coupe.

Les **Documents d'Aménagement Forestier (DAF)** concerne les forêts publiques, et prévoit les coupes et les travaux.

PRESCRIPTIONS relatives à la préservation de la qualité paysagère et écologique des espaces agricoles

- Les documents d'urbanisme intègrent une réflexion sur le maintien des éléments de maillage bocager contribuant à la qualité paysagère, et écologique, des espaces agricoles. En particulier, les PLU pourront :
 - Identifier des secteurs stratégiques pour le redéveloppement des réseaux de haies, notamment pour faciliter la lutte contre le ruissellement.
 - Prévoir une identification des haies, des murets, des arbres isolés et des petits massifs boisés remarquables jouant un rôle important dans la qualité des paysages et dans la qualité écologique des espaces.
 - Mettre en place, le cas échéant, des dispositions pour la protection des haies, des arbres isolés et des petits massifs boisés remarquables, via le règlement du PLU. Si le classement en espaces boisés classés reste une possibilité pour assurer cette protection, le classement au titre de l'article L151-23 pourra être préféré du fait de la plus grande souplesse permise par cet outil (cf. encadré ci-dessous).

RECOMMANDATIONS relatives à la gestion des espaces agricoles

- Une réflexion à l'échelle du Pays doit être mise en place afin de promouvoir une gestion durable des espaces agricoles et forestiers : entretien des haies bocagères, préservation des mares et prairies humides, gestion des effluents d'élevage, utilisation raisonnée des intrants et pesticides, valorisation de l'agriculture biologique... En particulier, les modalités de gestion des haies gagneront à être adaptées pour une préservation du cadre paysager bocager typique du territoire.
- Les communes incluses dans le périmètre du PNR du Morvan utiliseront, dans le cadre des projets de développement des bâtiments agricoles, le guide couleur élaboré par le PNR.

OUTIL : l'article L151-23

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

4. La reconquête des cœurs de villes et de villages

Le PADD définit des orientations relatives à la reconquête des cœurs de villes et de villages, qui constituent une composante importante du cadre de vie et de l'attractivité du territoire. En particulier, les objectifs suivants sont mis en avant :

- *La réhabilitation du bâti ancien, pour qualifier les paysages villageois, limiter la vulnérabilité énergétique des ménages, résorber la vacance ;*
- *La densification et la revitalisation des centralités urbaines et villageoises, en s'appuyant sur des formes urbaines innovantes et adaptées aux différents contextes architecturaux et paysagers des communes du territoire ;*
- *La qualification des espaces publics et l'organisation des déplacements doux dans les villes et les villages.*

4.1. Objectifs de réhabilitation du bâti ancien et de résorption de la vacance

Le PADD définit un objectif de reconquête de 20% des logements vacants à l'échelle du territoire. Cet objectif est renforcé à hauteur de 25% pour les villes d'Autun et d'Epinaç, du fait du nombre important de logements vacants recensé dans ces deux communes.

PRESCRIPTIONS relatives à la réhabilitation du bâti ancien

- Les PLU précisent, dans le cadre du diagnostic, le nombre de logements vacants identifiés sur le territoire concerné (communal ou intercommunal). Ils identifient des secteurs à enjeux pour la réhabilitation du bâti ancien, la résorption de la vacance et la maîtrise de la vulnérabilité énergétique liée au logement.
- Les PLU intégreront une analyse du bâti économique susceptible de changer de destination (agricole, artisanal, commercial), afin de favoriser la densification des espaces bâtis.
- Les PLU définissent des objectifs de reconquête des logements vacants à hauteur de 20% de la vacance, en s'appuyant sur le diagnostic cité ci-dessus. Pour les

communes d'Autun et d'Epinaç, ces objectifs sont renforcés à hauteur de 25% de la vacance (le renforcement concerne uniquement le parc vacant des deux communes en cas d'élaboration d'un PLU intercommunal).

RECOMMANDATIONS relatives à la réhabilitation du bâti ancien

- Dans les secteurs stratégiques pour la rénovation du bâti et la résorption de la vacance, les documents d'urbanisme définissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation « renouvellement » afin de favoriser l'évolution des tissus urbains (espaces publics, valorisation des dents creuses, organisation des déplacements,...).
- Les collectivités et leurs groupements pourront mettre en place des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) afin d'accompagner les propriétaires privés pour la réhabilitation des logements. La mise en place d'OPAH pourra concerner les villes et bourgs mais également les villages qui sont, pour certains, confrontés à des problématiques de vacance importantes (OPAH multi-sites).

OUTIL : l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH)

L'OPAH a pour objectif de faciliter et d'accompagner l'investissement dans l'amélioration ou la réfection de logements existants. Les OPAH peuvent permettre de mobiliser des aides financières à la fois pour les propriétaires bailleurs et pour les propriétaires occupants (sous condition de ressources).

Plusieurs types d'OPAH existent :

- Les OPAH dites « de droit commun », qui visent à lutter contre l'habitat indigne, à résorber la vacance dans le parc de logements, à favoriser l'adaptation et l'accessibilité des logements pour les personnes handicapées ou âgées, à concourir à la création d'une offre de logements locatifs à loyer maîtrisé par la production de logements locatifs conventionnés.
- Les OPAH dites « thématiques », réservée aux territoires en difficulté, soit pour des problématiques de renouvellement urbain (OPAH-RU) soit de revitalisation rurale (OPAH-RR).

Le périmètre de l'OPAH est défini de manière précise. Il peut concerner une ou plusieurs communes (OPAH multi-sites). L'OPAH est instituée pour une durée déterminée, en général entre 3 et 5 ans.

L'OPAH comporte deux principales phases :

- Un diagnostic qui précise les problématiques d'évolution des sites concernés : problèmes urbains, fonciers, sociaux, état du bâti, conditions de vie des habitants, et qui définit les objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'OPAH (stratégie opérationnelle).
- La mise en œuvre de l'OPAH en tant que telle, qui se traduit par une mission de suivi et d'animation pour mobiliser les propriétaires, et les accompagner, dans leurs travaux, à l'appui des aides financières des partenaires engagé qui peuvent varier suivant les cas (Etat, Région, Département, EPCI, communes,...).

4.2. Objectifs de densification et de revitalisation des centralités urbaines et villageoises

Le PADD définit des orientations relatives à la densification et à la revitalisation des centralités urbaines et villageoises, avec :

- Un objectif de création de nouveaux logements en priorité par rénovation des logements existants, par valorisation des dents creuses, par changement d'usage des bâtiments existants et, le cas échéant, par densification spontanée.
- Un objectif de rapprochement des extensions urbaines par rapport aux centralités de chaque commune.
- Un objectif de production de formes urbaines innovantes, denses, adaptées aux différents contextes urbains ou villageois.

PRESCRIPTIONS relatives à la densification des centralités urbaines et villageoises

- Les diagnostics des PLU présentent une **analyse du potentiel de renouvellement et de densification** à proximité des centralités urbaines et villageoises, en incluant une identification des dents creuses et espaces non bâtis stratégiques, une étude des possibilités de changements d'usage du bâti, une analyse du fonctionnement des espaces publics et une analyse du potentiel de réhabilitation et de résorption de la vacance (cf. axe 2, partie 3.1).
- **L'implantation des nouvelles constructions se fait, à l'échelle d'un document d'urbanisme local, en priorité dans les dents creuses et en renouvellement urbain.** Certaines dents creuses peuvent être identifiées comme à préserver au regard des motifs cités ci-dessous. Les extensions restent possibles mais doivent être justifiées par l'absence de solutions alternatives.
- Les diagnostics des PLU peuvent **identifier les dents creuses ou espaces non bâtis à proximité des centralités qu'il convient de ne pas mobiliser** au regard des motifs suivants :
 - Des **motifs environnementaux**, en tenant compte en particulier des zones de risque (zones inondables, mouvements de terrain, risques

miniers,...), et de la trame verte et bleue (corridors écologiques, réservoirs de biodiversité).

- Des **motifs paysagers**, en tenant compte en particulier des enjeux de préservation des silhouettes et entrées de villes et de villages, de préservation de points de vue et des éléments de patrimoine bâti.
 - Des **motifs topographiques**, en tenant compte de la faisabilité des aménagements et des possibilités de desserte par les réseaux.
 - Des **motifs agricoles**, en tenant compte de l'analyse de l'intérêt agricole des parcelles (qualité agronomique, prairies attenantes, accès stratégiques,... cf. axe 1, partie 4.1).
 - Des **motifs socioéconomiques**, en particulier pour les dents creuses localisées dans des hameaux non desservis par les réseaux ou éloignés des centralités villageoises.
- Les PLU identifient, dans chaque commune, **une ou deux centralités dynamiques à renforcer** en termes d'offre de logements, et de services (bourg ou hameaux). Cette identification prend en compte les équilibres démographiques entre les différents bourgs et hameaux, la localisation actuelle des services, des commerces et des arrêts de transport en commun, la desserte des différents bourgs et hameaux par les réseaux.
 - **Les nouvelles extensions, quand elles sont nécessaires, sont développées en continuité des centralités dynamiques à renforcer.** La densification des autres espaces bâtis et en particulier des hameaux reste possible (comblement de dents creuses, division de parcelles, évolution des bâtiments existants,...) dans la stricte limite de l'enveloppe urbaine existante (cf. schéma de principe ci-contre).

Les communes qui comportent un nombre important de hameaux et d'écarts, peuvent envisager des extensions mesurées de certains hameaux, limitées à une ou deux constructions en extension, si le besoin est justifié en termes d'offre de logements, en complément du renforcement des centralités principales. Dans tous les cas, un minimum de deux tiers des logements prévus dans les documents d'urbanisme devront être produits dans les deux centralités principales.

- Les documents d'urbanisme locaux définissent des **objectifs de densité pour les nouvelles opérations d'habitat, en extension ou dans les dents creuses de plus**

de 2000 m². A l'échelle du document d'urbanisme, la densité moyenne communale de l'ensemble des opérations concernées doit atteindre a minima :

- 12 logements par hectare dans les villages.
- 15 logements par hectare dans le bourg d'Anost.
- 20 logements par hectare dans les bourgs d'Epinaç et d'Etang sur Arroux.
- 25 logements par hectare dans la ville d'Autun.

Ces objectifs sont exprimés en densité brute. Ils ne sont pas forcément appliqués de manière identique pour chaque opération d'un document d'urbanisme, mais sont à considérer comme des objectifs à atteindre en moyenne en tenant compte de toutes les opérations d'extension ou de comblement de dents creuses prévues dans le document d'urbanisme.

RECOMMANDATIONS relatives à la densification des centralités urbaines et villageoises

- Les zonages et règlements des documents d'urbanisme locaux intègrent des dispositions pour permettre la densification spontanée des espaces déjà bâtis (divisions parcellaires, extensions de bâti), afin de favoriser la production de logements sans consommation de foncier supplémentaire.

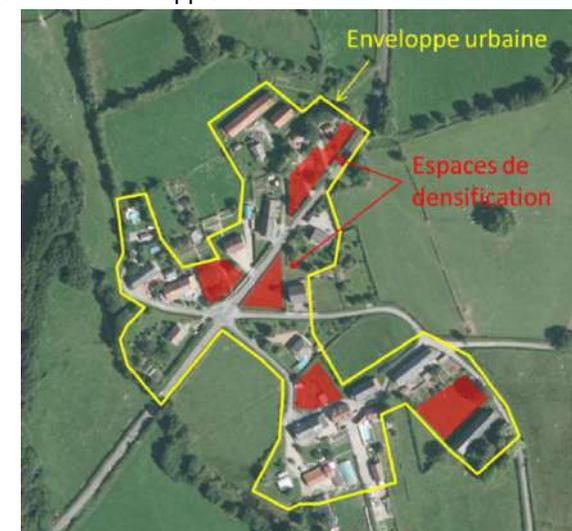


Schéma de principe pour la densification des hameaux au sein de l'enveloppe existante

4.3. Objectifs de qualification des espaces publics et d'organisation des déplacements doux

L'aménagement des espaces publics constitue un levier important pour faciliter la revitalisation des centralités urbaines et villageoises.

Il s'agit, en particulier, de favoriser la création d'espaces de vie attractifs, de faciliter l'accessibilité des logements anciens et les conditions de stationnement, et d'organiser les déplacements doux pour permettre des mobilités de proximité alternatives à la voiture individuelle.

PRESCRIPTIONS relatives à la qualité des espaces publics et à l'organisation des modes doux

- Les diagnostics des documents d'urbanisme locaux identifient les espaces publics stratégiques et les enjeux d'évolution de ces espaces pour favoriser la revitalisation des centralités. Ils analysent également les maillages existants en déplacements doux, et les besoins d'amélioration des connexions existantes.
- Les documents d'urbanisme locaux étudient les possibilités de mise en place de réseaux de cheminements doux pour favoriser les déplacements « actifs » et réduire l'utilisation de la voiture pour les petits trajets, en particulier pour les nouvelles extensions à vocation résidentielle ou économique. Les OAP définies pour ces extensions intègrent un volet « déplacements doux » pour préciser les principes de maillage envisagés.
- Les documents d'urbanisme locaux veillent à éviter le cloisonnement du territoire par des opérations fermées sur elles-mêmes (privilégier les quartiers passants, limiter l'usage de voie en impasse, intensifier les maillages doux entre les nouveaux quartiers et les centres-bourgs).
- Les documents d'urbanisme locaux doivent réserver des espaces de stationnement dédiés au covoiturage lorsque cela est justifié aux abords des grands axes de circulation.

RECOMMANDATIONS relatives à la qualité des espaces publics et à l'organisation des modes doux

- Concernant l'aménagement des espaces publics existants ou des nouveaux espaces publics, les documents d'urbanisme locaux définissent des orientations,

en particulier dans les OAP, sur les critères de qualité de ces espaces. En particulier, une attention particulière pourra être portée à la végétalisation des espaces publics, à la mutualisation des espaces de stationnement, et à l'intégration du mobilier urbain en cohérence avec les qualités architecturales des secteurs concernés (forme et couleur adaptées).

- Au niveau des gares, 1 ou 2 places de stationnement « covoiturage » peuvent être réservées proche de l'entrée de la gare pour inciter les utilisateurs du réseau TER à accéder à la gare à plusieurs.
- Des objectifs spécifiques sont proposés pour les gares d'Autun et d'Etang sur Arroux (axe 2, partie 3.4). Une réflexion pourra également être menée sur l'accès aux haltes ferroviaires de Laizy-Brion, de Mesvres et de Broye : développement d'une piste / bande cyclable et d'un trottoir sur la RD 222 entre les bourgs de Laizy, de Brion et la halte, matérialisation des parkings des haltes de Mesvres et Broye.

4.4. Objectifs spécifiques pour Autun, Etang-sur-Arroux et Epinac

La ville d'Autun

Le PADD définit des orientations spécifiques pour l'aménagement de la ville d'Autun, visant à soutenir l'attractivité du centre historique et des principaux quartiers existants.

Les orientations pour la reconquête de l'habitat y sont renforcées, avec un objectif de reconquête de 25% du parc de logements vacants, et une ambition de renouvellement et de densification des quartiers périphériques.

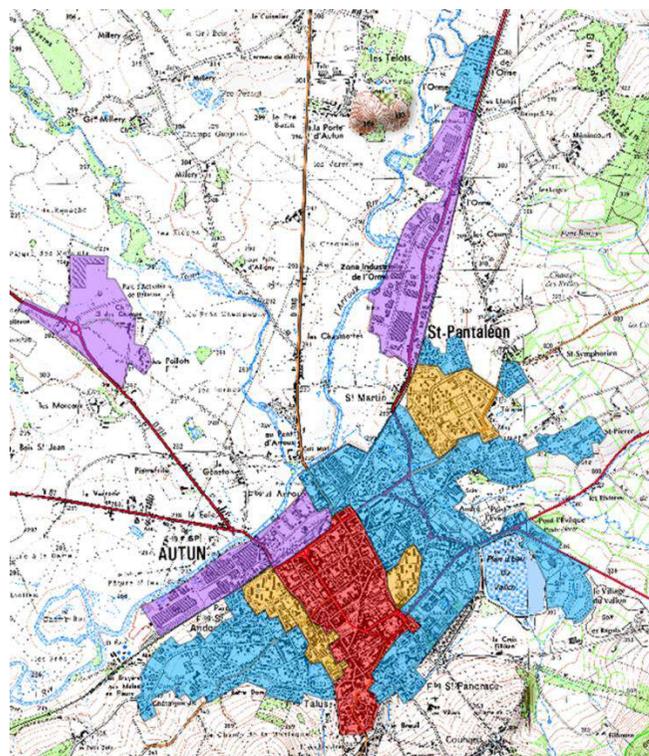
L'aménagement de la gare et le renforcement des modes doux constitue un enjeu important pour redynamiser la centralité.

La ville d'Autun, a déjà entamé une réflexion sur la mise en place d'itinéraires cyclables, ces itinéraires doivent permettre de rejoindre la gare pour favoriser les déplacements multimodaux. Des stationnements sécurisés pour vélos doivent être implantés aux abords de la gare.

En outre, la ville d'Autun dispose d'un parking au bord du plan d'eau du vallon, à l'intersection entre la N 80 et la RD 973 (Autun > Le Creusot / Chalon-sur-Saône) pouvant accueillir quelques places de covoiturage identifiées.

PRESCRIPTIONS relatives à l'aménagement de la ville d'Autun

- Le SCOT identifie des espaces à enjeux pour la densification et la mutation des tissus bâtis. Le document d'urbanisme concerné comporte une analyse fine des capacités de densification et de mutation des tissus bâtis, en particulier dans les espaces à enjeu identifiés dans le rapport de présentation (cf. carte indicative ci-dessous). Les capacités estimées sont prises en compte dans la stratégie de production de logements du document.
- Le document d'urbanisme propose une analyse et des objectifs pour renforcer la desserte en déplacements doux des principaux secteurs à vocation d'activité (ZAE). Les projets d'extension des ZAE intègrent de manière systématique des objectifs de maillage en déplacements doux (cf. axe 1, partie 1.2). Le cas échéant, le document d'urbanisme analyse la possibilité d'améliorer la desserte des principales ZAE par les réseaux de transport en commun urbain.



Autun – espaces à enjeu pour la densification et la mutation des tissus bâtis

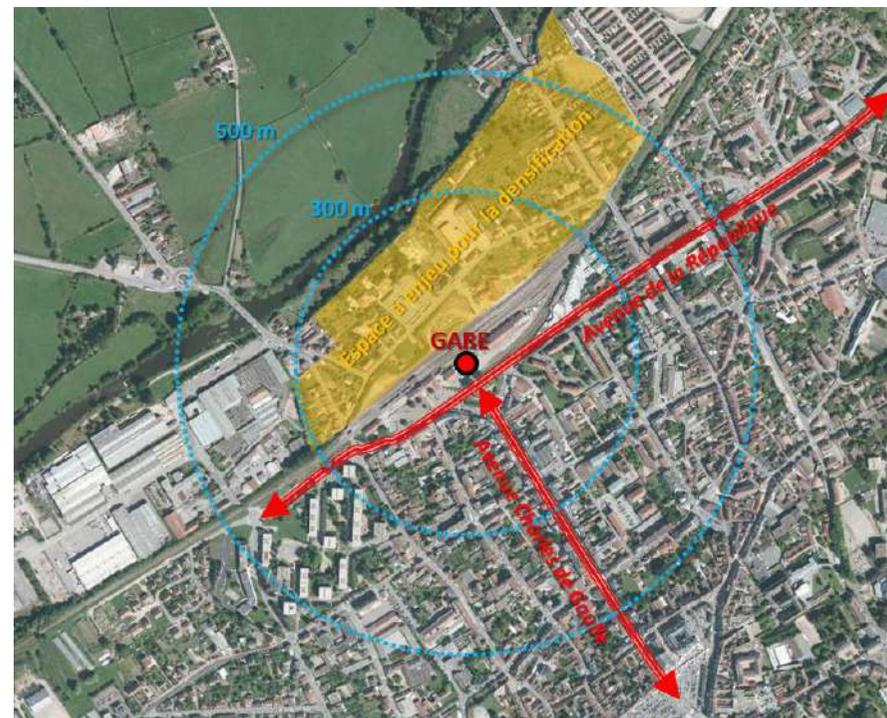
Centre historique dense : enjeu de mutation des tissus bâtis pour permettre leur réhabilitation et leur évolution dans le respect de la valeur patrimoniale

Secteurs résidentiels moins denses avec équipements : enjeu de densification, de connexion des ensembles urbains, de valorisation des espaces interstitiels

Secteurs résidentiels collectifs denses : enjeu de mutation des tissus bâtis, voire de dé-densification, de connexion des ensembles urbains

Secteurs à vocation d'activités : enjeu de mutation pour permettre l'évolution des espaces voire la densification ponctuelle

- Le document d'urbanisme intègre un diagnostic spécifique concernant les enjeux d'aménagement et les capacités de densification du quartier de la gare, en s'appuyant en particulier sur le renouvellement des espaces à l'arrière de la gare et sur l'aménagement des axes stratégiques que constituent l'avenue de la République et l'avenue Charles de Gaulle. Des orientations spécifiques sont définies pour permettre l'évolution de ces espaces, et la production de logements à proximité de la gare (rayon de 300 à 500 mètres à pieds).



Enjeux d'aménagement du quartier de la gare – schéma de principe

RECOMMANDATIONS relatives à l'aménagement de la ville d'Autun

- Dans les secteurs de densification et de mutation des tissus bâtis où les capacités seront estimées les plus importantes, le document d'urbanisme concerné pourra mettre en place des OAP « renouvellement » afin d'anticiper et d'encourager l'évolution des tissus concernés. Ces OAP comportent des orientations liées à

l'aménagement des espaces publics et à l'organisation des déplacements doux jusqu'au centre historique.

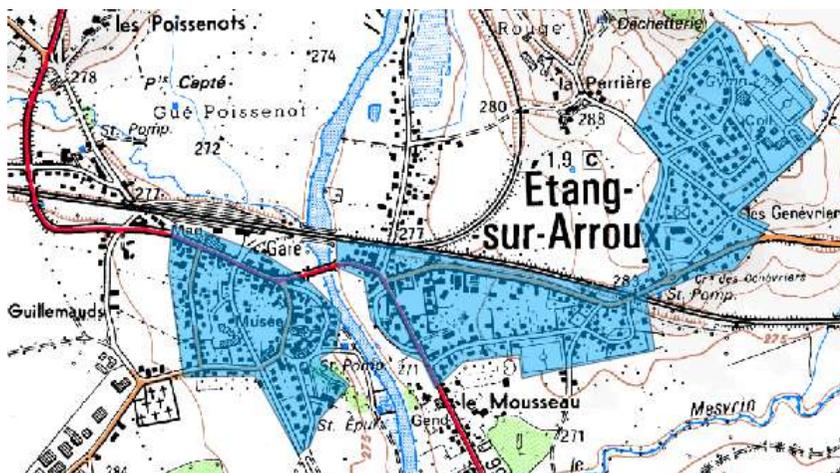
- Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme concerné, une réflexion spécifique pourra être portée sur les capacités des différents secteurs urbains à accueillir une densification spontanée des tissus. Des outils pourront être développés pour encourager cette densification (démarche Bimby, adaptation des règlements d'urbanisme).

Le bourg d'Etang sur Arroux

L'aménagement du bourg d'Etang sur Arroux constitue un enjeu fort, du fait de la position stratégique de la commune en termes d'accueil de nouvelles populations. En particulier, l'aménagement du quartier de la gare constitue une question importante.

PRESCRIPTIONS relatives à l'aménagement du bourg d'Etang sur Arroux

- Le document d'urbanisme concerné comporte une analyse fine des capacités de densification et de mutation des tissus bâtis, en particulier dans les espaces à enjeu identifiés par le SCOT (cf. carte indicative ci-dessous). Les capacités estimées sont prises en compte dans la stratégie de production de logements du document.



Etang – espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis

- Le document d'urbanisme comporte un diagnostic spécifique sur les enjeux d'aménagement du quartier de la gare et sur les capacités de densification et d'évolution des espaces proches. Des dispositions adaptées sont définies concernant l'aménagement des abords de la gare pour accroître sa fréquentation (organisation des stationnements, stationnements vélos sécurisés, piste / bande cyclable depuis le centre bourg vers la gare, mise en valeur du parvis de la gare), ainsi que sur le renforcement de l'offre de logements dans un rayon de 300 à 500 mètres autour de la gare.

Le bourg d'Epinaç

PRESCRIPTIONS relatives à l'aménagement du bourg d'Epinaç

- Le document d'urbanisme concerné comporte une analyse fine des capacités de densification et de mutation des tissus bâtis, en particulier dans les espaces à enjeu identifiés dans le SCOT (cf. carte indicative ci-dessous). Les capacités estimées sont prises en compte dans la stratégie de production de logements du document.
- L'opportunité de mise en place d'un parking de covoiturage sur la RD 973 au niveau de la commune d'Epinaç doit être étudiée (axe Autun > Beaune).



Epinaç – espaces à enjeux pour la mutation et la densification des tissus bâtis

5. Les conditions d'un développement durable des villes et des villages

5.1. Orientations pour la réduction de la facture énergétique et des émissions de GES

Le SCOT affiche explicitement sa volonté de maîtriser les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire ainsi que de participer au développement des énergies renouvelables.

PRESCRIPTIONS relatives à la réduction des consommations énergétiques

- Les documents d'urbanisme locaux autorisent les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable (exception faite pour les secteurs où des mesures de protection du patrimoine s'appliquent).
- Les documents d'urbanisme locaux intègrent des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter dans un but d'amélioration thermique du parc de logements.
- Le territoire recentre de manière générale son urbanisation sur les centres-bourgs (urbanisation des dents creuses et rénovation du bâti prioritaire).
- Les documents d'urbanisme locaux instaurent dans leur règlement, une compacité des formes bâties et une conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source.

RECOMMANDATIONS relatives à la réduction des consommations énergétiques

- Les documents d'urbanisme locaux peuvent fixer dans l'article 15 des mesures limitant les consommations énergétiques des constructions en anticipation de la mise en œuvre de la prochaine réglementation thermique.
- Les territoires répondent aux objectifs du Grenelle en incitant à la réhabilitation thermique du parc ancien (diminution du risque de précarité énergétique), en s'appuyant notamment sur les programmes d'aides nationaux (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat avec son programme Habiter mieux, aides Habitat Durable du Conseil Général de Saône-et-Loire).

- Les collectivités locales doivent engager des réflexions sur l'éclairage public (limitation du nombre de points lumineux, extinction une partie de la nuit, intensité).
- Les collectivités locales montrent l'exemple en matière de production énergétique et d'économie de l'énergie sur les bâtiments publics : implantation de panneaux solaires, mise en place de chaufferie bois, détecteur de présence pour les éclairages,....
- Le schéma de cohérence climat du PNR du Morvan proposera des actions visant à réduire les émissions de consommations énergétiques et de gaz à effet de serre.

5.2. Orientations pour la limitation de la consommation foncière

Le PADD définit une ambition de maîtrise des rythmes de consommation foncière, en prenant en compte l'objectif de légère croissance démographique à l'échelle du Pays, qui nécessite une production de logements sensiblement plus importante qu'au cours des années 2000.

L'objectif central est de réduire le rythme annuel de consommation foncière par rapport aux années 2000, tout en produisant suffisamment de logements pour permettre la croissance démographique.

La maîtrise de la consommation foncière constitue un sujet transversal, qui est permise par la combinaison de nombreuses orientations du SCOT.

PRESCRIPTIONS relatives à la limitation de la consommation foncière

- Les documents d'urbanisme locaux présentent une analyse chiffrée de la consommation foncière des 10 dernières années. Cette analyse est fondée sur une analyse par photo-interprétation permettant de localiser à la parcelle les espaces urbanisés sur une période de 10 ans. Ils définissent les modalités de modération de la consommation foncière pour les années futures, en s'appuyant sur les autres objectifs du SCOT.
- Le SCOT définit des objectifs maximaux de consommation foncière liée au développement économique, à hauteur de 4 ha par an maximum entre 2016 et 2028, dont 2 ha en ZAE stratégiques. Les documents d'urbanisme locaux s'appuient sur les orientations de l'axe 1, partie 1, concernant l'adaptation

quantitative de l'offre foncière à vocation d'activité, dans les ZAE stratégiques et dans les villages.

- Afin de modérer la consommation foncière liée au développement résidentiel, le SCOT définit des objectifs maximaux de consommation foncière liée à l'habitat, à hauteur de 8 ha par an maximum entre 2016 et 2028. Pour atteindre cet objectif, les documents d'urbanisme locaux d'appuient sur les orientations de l'axe 2, partie 4 concernant la densification des centralités, ainsi que sur les orientations de l'axe 3, partie 1 concernant les objectifs de consommation foncière maximale dans les différents secteurs du SCOT.

RECOMMANDATIONS relatives à la limitation de la consommation foncière

- Le Syndicat Mixte du SCOT mettra en place un observatoire de la consommation foncière, afin d'évaluer la mise en œuvre du SCOT. Dans le cadre de cet observatoire, les autorisations d'urbanisme seront suivies de manière régulière afin de chiffrer la consommation liée à l'habitat d'une part, et au développement économique d'autre part. Un bilan de l'artificialisation gagnera à être réalisé rapidement dès l'approbation du SCOT, et actualisé à chaque évaluation. Ce travail pourra être valorisé dans le cadre des analyses de consommation foncière qui seront réalisées lors de chaque PLU ou PLUi.

5.3. Orientations pour répondre aux besoins en eau

L'eau potable

L'alimentation en eau potable du territoire est assurée par 101 captages situés dans le périmètre du SCOT et 2 captages localisés à l'extérieur. Étant donnée la vulnérabilité des ressources et la gestion complexe des réseaux de distribution, l'objectif est :

- Assurer l'adéquation entre les besoins générés par le développement de l'urbanisation et les ressources disponibles.
- Sécuriser l'alimentation en eau potable.

PRESCRIPTIONS relatives à l'alimentation en eau potable

- Les documents d'urbanisme locaux démontrent l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et des volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion,...). Une vigilance particulière est portée sur les communes du Morvan qui disposent d'une multitude de petites

sources qui connaissent des problèmes en période d'étiage (Anost, Cussy-en-Morvan, La Petite-Verrière, La Celle-en-Morvan, Roussillon-en-Morvan, Saint-Prix, La Grande Verrière, Saint-Leger-sous-Beuvray).

RECOMMANDATIONS relatives à l'alimentation en eau potable

- Pour l'ensemble des communes du territoire, le SCOT recommande la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable. Celui-ci permettra grâce à un diagnostic des installations de production et de distribution d'eau (état des réseaux), d'étudier les besoins en situation future et de mettre en place les moyens nécessaires au développement projeté. Il pourra notamment porter sur des travaux d'amélioration des réseaux pour pallier les pertes d'eau, la réalisation d'interconnexions voire la recherche de nouvelle ressource.

Renvoi vers le document graphique :

Nom Commune Secteur de vigilance vis à vis de l'approvisionnement en eau potable

Les eaux usées

38 communes disposent d'un système d'assainissement collectif et 78 stations d'épuration sont implantées dans le territoire. Sur les 78 stations, 27 ne sont pas conformes et 17 sont en surcharges. La majorité du territoire demeure en assainissement autonome.

Le principal objectif est d'assurer une gestion optimale de l'assainissement des eaux usées, en remettant aux normes les stations d'épuration existantes, en développant les réseaux d'assainissement collectif lorsque cela est pertinent et en assurant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement autonome.

PRESCRIPTIONS relatives à la gestion des eaux usées

- Les documents d'urbanisme locaux conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations et à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, sensibilité des milieux récepteurs, capacité à l'assainissement autonome).

RECOMMANDATIONS relatives à la gestion des eaux usées

- Les communes mettent en œuvre des programmes de travaux sur les stations d'épuration et les réseaux qui présentent de nombreuses lacunes (non-conformité, vétusté, manque d'entretien) et entraînent des risques de pollution des milieux récepteurs qui sont sensibles. Une attention particulière doit être portée aux stations d'épuration de la Garenne à Epinac (non conforme) et de Millore à La Celle-en-Morvan (surcharge) qui sont des stations de plus de 500 eq./hab.
- Les collectivités locales doivent quantifier le nombre d'habitation qui ne disposent d'aucun système de traitement des eaux usées et veiller à la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif.
- Les collectivités compétentes en matière de SPANC accompagneront les porteurs de projets individuels ou collectifs dans la recherche de solutions adaptées aux différents contextes, intégrant notamment des systèmes alternatifs (phyto-épuration, toilettes sèches...).

Les eaux pluviales :

L'assainissement des eaux pluviales constitue un enjeu en lien avec la qualité des eaux superficielles et souterraines. Leur gestion est souvent rendue difficile en raison notamment de l'absence de réseaux séparatifs à l'exception des nouvelles constructions et de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols des dernières décennies. Les communes d'Anost, Antully, Mesvres, Saint-Gervais-sur-Couches, Saisy, Créot et Sully ont réalisé des travaux de mise en séparatif de leurs réseaux d'assainissement. Les communes d'Autun, Curgis et Epinac sont en cours de mise en séparatif de leurs réseaux.

PRESCRIPTIONS relatives à la gestion des eaux pluviales

- Les documents d'urbanisme locaux, conformément au SDAGE Loire-Bretagne fixent dans leur règlement d'urbanisme (en l'absence d'études locales), pour les nouvelles constructions, un débit de fuite maximal de rejet au réseau des eaux pluviales de 2l/s/ha calculé sur une pluie décennale.
- Les documents d'urbanisme locaux fixent dans le règlement et les OAP, des mesures en faveur de la gestion des eaux pluviales : gestion aérienne (noues,

bassins paysagers, toitures végétalisées), limitation de l'imperméabilisation des sols (revêtement perméables, incitation à privilégier l'infiltration, réutilisation des eaux pluviales (usage sanitaire, arrosage des espaces verts et des jardins).

RECOMMANDATIONS relatives à la gestion des eaux pluviales

- Le SCOT recommande l'élaboration de schémas directeurs des eaux pluviales.
- Les collectivités locales doivent tendre vers une logique de compensation des aménagements induisant une imperméabilité des sols en particulier dans les zones urbaines et dans les secteurs construits soumis à un risque d'inondation (Autun, Étang-sur-Arroux, Saint-Nizier et Créot). La compensation peut être fixée dans les règlements des documents locaux d'urbanisme à hauteur de 150% du volume généré par la surface nouvellement imperméabilisée pour une pluie de référence d'une occurrence décennale, soit par infiltration (en fonction des caractéristiques des sols) soit par rétention (toitures végétalisées, bassin paysagé).
- Des solutions de stockage ou de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert (noues, bassins paysagers) doivent être mise en place dans les nouvelles opérations d'aménagement.
- Le SCOT, en lien avec les structures compétentes (SAGE et contrat de rivière), incite les communes à développer des actions visant à une limitation des pollutions diffuses : réduction des pollutions diffuses agricoles, traitement adapté des espaces publics.

5.4. Modalités de prise en compte des risques et des nuisances

L'exposition du territoire aux risques et aux nuisances est limitée, mais une vigilance particulière est à porter notamment sur les communes d'Autun et d'Étang-sur-Arroux qui sont concernées par plusieurs types de risques naturels et technologiques, mais également par des nuisances acoustiques.

Limiter le risque d'inondation

Avec un réseau hydrographique dense, le risque inondation est le plus impactant sur le territoire, en particulier aux abords de l'Arroux. Aucun plan de prévention des risques n'existe actuellement. L'Atlas des zones inondables identifie 13 communes qui sont soumises à l'inondabilité de l'Arroux et 3 communes à celle du Mesvrin. La commune de Créot est concernée par un risque inondation par ruissellement. Les communes

d'Autun, Étang-sur-Aroux et Saint-Nizier sont les 3 seules communes qui comptent des constructions en zone inondable. Afin de limiter le nombre de personnes impacté par ce risque, malgré l'absence de PPRi, les documents d'urbanisme doivent réglementer les règles de constructibilité dans les zones inondables.

PRESCRIPTIONS relatives à la prise en compte du risque inondation

- Les documents d'urbanisme locaux proscrivent l'urbanisation dans les zones inondables et limitent le développement des secteurs déjà urbanisés en zone inondable (Autun, Étang-sur-Aroux et Saint-Nizier).
- Pour la commune de Créot qui est soumise au risque inondation par ruissellement, le document d'urbanisme fixe un coefficient de biotope ambitieux permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'aggraver la situation actuelle.

RECOMMANDATIONS relatives à la prise en compte du risque inondation

- Les communes concernées par des aléas inondation pourront engager en parallèle de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, des études spécifiques afin de connaître précisément les différents niveaux d'aléas.

Renvoi vers le document graphique :



Champ d'expansion des crues

Prévenir le risque minier :

21 communes inscrites dans le périmètre du SCOT sont concernées par des risques miniers. Une étude des aléas miniers a été réalisée sur 15 communes du bassin d'Autun et elle définit des secteurs de constructibilité en fonction des aléas identifiés. Afin de limiter l'exposition de la population à ce risque, en particulier dans les communes de Resclesne, Autun, Saint-Forgeot et Saint-Léger du Bois où plusieurs habitations sont situées en zone d'aléa fort, les documents d'urbanisme locaux doivent interdire le développement de l'urbanisation dans ces secteurs.

PRESCRIPTIONS relatives au risque minier

- Les documents d'urbanisme définissent comme inconstructibles les secteurs soumis à aléas forts ainsi que les secteurs soumis à un aléa moyen d'effondrement localisé lorsqu'ils sont connus (bassin d'Autun). Sur les secteurs d'aléas faibles et moyens, les constructions doivent être adaptées au type et au niveau d'aléa. Les collectivités pourront s'appuyer sur des guides de dispositions constructives réalisés par le CSTB pour la rédaction du règlement applicable à ces secteurs.
- Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, les communes concernées par des concessions minières intègrent des cartes d'aléas au niveau des secteurs concernés par des projets d'urbanisation, afin d'évaluer les secteurs de risque.



Extrait des cartes de localisation des zones de risque – Commune d'Autun

Légende :		Types d'instabilités	
Niveaux d'aléas			
	Fort		Effondrement localisé
	Moyen		Affaissement progressif
	Faible		Tassement
Ouvrages			Glissement superficiel
	Puits matérialisé		Glissement profond
	Puits localisé		Echauffement
	Galerie matérialisée	Limite administrative	
	Galerie localisée		Limite de commune
	Descenderie matérialisée		
	Descenderie localisée		

Renvoi vers le document graphique :



Risque minier (zone de travaux)

Prendre en compte les risques liés au radon

Le radon est un gaz potentiellement dangereux émis à travers les failles du sol. L'ensemble du territoire du SCOT de l'Autunois-Morvan est concerné par un risque moyen à élevé d'exhalation du radon du fait des sols granitiques. Les communes d'Autun, Epinac, Igornay, Reclesne, la Grande Verrière, la Celle en Morvan, Laizy, Étang-sur-Arroux, Mesvres, Uchon, La Tagnière, Saint-Nizier-sur-Arroux, Dettey, Charbonnat et la Boulaye sont quant à elles identifiées comme présentant un risque fort d'exposition au radon.

RECOMMANDATIONS relatives aux risques liés au radon

- Les documents d'urbanisme doivent rappeler la présence de ce risque et les modalités constructives à mettre en œuvre pour protéger les habitations : les nouveaux bâtiments doivent être conçus en respectant des principes de prévention qui permettent d'empêcher le radon de pénétrer dans le bâtiment

(étanchéité à l'air et à l'eau) et d'évacuer le radon potentiellement présent en assurant un renouvellement de l'air efficace.

Prendre en compte les risques industriels et technologiques

Le risque industriel est assez limité sur le territoire, mais il est toutefois traversé par deux gazoducs et par des axes routiers (RD978, RD681, RD994, RD61 et RD680) et ferroviaires (ligne Nevers-Chagny) empruntés pour le transport de matières dangereuses.

Le territoire est également concerné par un risque de rupture de barrage (barrage de Villerest, barrage du Pont du Roi à Tintry et barrage du Martinet à Antully)

La prise en compte de ces risques, même modérés, est importante dans les choix de localisation du développement.

PRESCRIPTIONS relatives aux risques industriels et technologiques

- Les communes de Sully, Epinac, Morlet et Tintry sont soumises au risque de rupture du barrage du Pont du roi à Tintry qui est identifié en classe A et fait l'objet d'une étude de danger que les documents locaux d'urbanisme doivent intégrer.
- Les documents d'urbanisme limitent le nombre de personnes exposé aux risques industriels et technologiques en éloignant les constructions des secteurs à risque élevé. Le principal risque est lié au transport de gaz dont les canalisations traversent les communes d'Antully, Autun, Auxe, Etang-sur-Arroux, Laizy et Monthelon.

Prendre en compte les pollutions et nuisances :

Le territoire du SCOT n'est pas traversé par de grandes infrastructures routières qui sont sources de nuisances sonores, de dégradation de la qualité de l'air, etc. ~~Seule~~ La LGV constitue une source de bruit importante mais impacte actuellement peu de population. L'aérodrome d'Autun-Bellevue constitue également une source de bruit potentielle en raison des activités de loisirs et de tourisme qui s'y pratiquent. Il est concerné par une servitude aéronautique de dégagement. Les secteurs contraints par des nuisances sonores ou impactés par la pollution sont localisés aux abords des principaux axes routiers à Autun.

PRESCRIPTIONS relatives à la prise en compte des nuisances sonores

- Les documents d'urbanisme privilégient l'implantation des équipements sensibles (crèche, école,...) en dehors des secteurs affectés par le bruit et sensibles aux pollutions atmosphériques (proximité des grands axes de circulation automobile).
- Le positionnement des secteurs de développement de l'habitat prend également en compte les infrastructures bruyantes.
- Les documents locaux d'urbanisme des communes d'Autun, Monthelon et Tavernay veillent à ne pas positionner des secteurs constructibles destinés à l'habitat dans l'axe Nord-Sud de l'aérodrome d'Autun-Bellevue (à minima le secteur couvert par la servitude de dégagement aéronautique) en raison des nuisances sonores qui peuvent être engendrées par les activités de loisirs et tourisme qui s'y produisent.

RECOMMANDATIONS relatives à la prise en compte des nuisances sonores

- Dans les secteurs affectés par le bruit, en cas de nouveaux projets urbains (renouvellement ou extensions), des principes d'aménagement spécifiques devront être instaurés : recul par rapport aux sources de bruit, création d'un front bâti permettant de ménager des zones de calme en cœur de quartier.

5.5. Orientations pour la gestion des déchets

En matière de gestion des déchets, le SCOT ne peut que promouvoir les actions en faveur de la réduction des déchets à la source, de la collecte sélective, de la valorisation des déchets (filière adaptée de collecte et de recyclage) et du compostage conformément au Plan d'Élimination des Déchets Ménagers de Saône-et-Loire.

PRESCRIPTIONS relatives à la gestion des déchets

- Les documents d'urbanisme locaux veillent à interdire l'implantation de centres de déchets ultimes et les décharges de type 1 dans les communes du PNR du Morvan conformément à leur charte.
- Le SCOT autorise l'extension ou l'implantation de déchetteries dans la mesure où leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée.

- Des emplacements collectifs pour la collecte des ordures ménagères et pour le tri sélectif doivent être prévus dans tous les immeubles collectifs ainsi que les opérations d'aménagement.

RECOMMANDATIONS relatives à la gestion des déchets

- Le centre d'enfouissement de Torcy dispose d'une autorisation d'exploitation qui a été prolongée jusqu'en 2019. Des réflexions doivent être conduites rapidement afin d'anticiper les besoins de traitement et d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir un nouvel équipement dans les meilleures conditions d'intégration.
- Les documents locaux d'urbanisme permettent l'implantation de centre de gestion des déchets issus du BTP sous condition de leur bonne intégration environnementale et paysagère.
- Des initiatives d'amélioration de la valorisation organique et énergétique des déchets telles que celles à l'étude à Chagny (usine de tri-méthanisation) ou à Torcy (agrandissement de l'usine de tri-compostage avec une partie méthanisation) doivent être encouragées et développées.
- Une attention particulière doit être portée à la gestion des déchets verts qui permet de réduire de manière significative les ordures ménagères (implantation de composteurs collectifs).
- Les collectivités chercheront à améliorer la collecte des déchets recyclables (clarté de l'information, adaptation des collectes sur les points d'apport volontaire à la fréquentation touristique,...).

Axe 3 : Répondre aux besoins des habitants en logements et en services, en s'appuyant sur une armature urbaine fonctionnelle

Le PADD définit une ambition de renforcement de l'armature urbaine du territoire, en organisant l'offre de logement et de services autour de polarités urbaines fonctionnelles et attractives.

L'objectif est de renforcer le rôle de l'armature urbaine en termes d'offre de logements et de services, tout en organisant les déplacements sur le territoire pour maintenir l'attractivité de toutes les communes.

1. L'organisation de l'offre de logements dans l'armature urbaine du territoire

Les objectifs de diversification de l'offre de logements

Le PADD définit une ambition de diversification de l'offre de logements, en s'appuyant en particulier sur les polarités de l'armature urbaine. Cette diversification constitue un enjeu important pour répondre aux besoins des habitants au cours des prochaines années, en faisant face aux évolutions sociodémographiques (fragilité budgétaire des ménages vis-à-vis de l'accès à la propriété, vieillissement de la population, desserrement des ménages). C'est une des conditions de l'attractivité résidentielle et donc de la croissance démographique du territoire.

PRESCRIPTIONS relatives à la diversification de l'offre de logements

- Les documents d'urbanisme locaux comportent un diagnostic approfondi sur les besoins en logements « spécifiques », en particulier les besoins liés à l'hébergement adapté aux personnes âgées, les besoins d'hébergement des étudiants et des jeunes actifs, en lien avec la présence éventuelle de structures de

formation, les besoins d'hébergement des gens du voyage. Le document présente les modalités de réponse à ces besoins.

- Le SCOT définit des objectifs minimum de diversification de l'offre de logements dans les opérations nouvelles réalisées dans les polarités de l'armature urbaine. Les documents d'urbanisme concernés par les communes d'Autun, d'Epinac, d'Etang-sur-Aroux et d'Anost prévoient, à l'échelle de l'ensemble des opérations d'habitat programmées dans ces communes, une part de logements locatifs privés, de logements abordables*, de petits logements et de logements adaptés aux personnes âgées

*logements locatifs publics, locatifs privés conventionnés, logements communaux

RECOMMANDATIONS relatives à la diversification de l'offre de logements

- Les objectifs de diversification suivants sont recommandés à l'échelle communale pour les opérations nouvelles, pour les quatre principales polarités du territoire.

AUTUN	ETANG - EPINAC	ANOST
➤ 30% de locatif privé	➤ 25% de locatif privé	➤ 15% de locatif privé
➤ 30% de locatif abordable	➤ 15% de locatif abordable	➤ 10% de locatif abordable
➤ 20% de petits logements	➤ 15% de petits logements	➤ 10% de petits logements
➤ 20% de logements adaptés pour les personnes âgées	➤ 15% de logements adaptés pour les personnes âgées	➤ 10% de logements adaptés pour les personnes âgées

Objectifs minimum de diversification de l'offre de logements dans les opérations nouvelles (moyenne à l'échelle d'un document d'urbanisme local)

- Les documents d'urbanisme locaux prévoient des orientations adaptées pour favoriser la mixité sociale et la mixité générationnelle dans les opérations d'habitat (opérations d'ensemble). L'atteinte de cet objectif pourra passer par le recours à des formes urbaines diversifiées, et par des opérations mixant les typologies de logements (grands logements en accession à la propriété, petits logements locatifs, logements pour personnes âgées...).
- Dans les villages pour lesquels aucun objectif minimal de diversification n'est fixé dans le SCOT, l'objectif est de favoriser cette diversification en fonction des possibilités des différentes communes. Cette diversification est encouragée.

Les besoins en logements et les plafonds de consommation foncière pour l'habitat

Le PADD définit un objectif de production de logement pour atteindre l'ambition démographique du territoire, en veillant à produire suffisamment de logements pour permettre une croissance démographique renforcée dans les villes et les bourgs, ainsi que sur les axes de transport en commun structurant (TER en particulier).

La définition des besoins en logements par secteurs géographiques permet de préciser les besoins fonciers, et donc de fixer des plafonds de consommation foncière pour les 12 prochaines années.

PRESCRIPTIONS relatives aux besoins en logements et aux plafonds de consommation foncière pour l'habitat

- Les documents d'urbanisme définissent les conditions de production de logements pour atteindre les objectifs quantitatifs suivants définis par EPCI :
 - Pour la CCGAM, l'objectif est de produire environ 1640 logements entre 2016 et 2028 ;
 - Pour la CCBVA, l'objectif est de produire environ 250 logements entre 2016 et 2028.
- Le SCOT définit en outre une estimation des besoins en logements par secteur, estimation présentée dans le tableau ci-après. Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte cette estimation, et la précisent le cas échéant, pour tenir compte du contexte local. Ces estimations ne constituent pas un objectif à atteindre de manière obligatoire.
- Le SCOT définit des objectifs maximum de consommation foncière par secteurs. Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte ces plafonds de consommation foncière dans la définition de leurs zones à urbaniser (dents creuses et extensions).
- La répartition des plafonds fonciers entre les communes sera définie dans le cadre de l'élaboration d'un document cadre intercommunal (PLU intercommunal ou programme local de l'habitat) dans le strict respect de l'enveloppe foncière par

secteur. La répartition des plafonds fonciers entre les communes au sein des secteurs donnés doit être justifiée par un raisonnement parallèle sur la répartition des besoins en logements.

Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace pour l'habitat

	Estimation du besoin en logements	Dont réhabilitation estimée	Plafond foncier 2016-2028 pour l'habitat (en hectares)
Secteur "Autun et sa couronne"	1035	305	46
<i>Dont Autun</i>	610	220	15,5
Secteur "Morvan"	235	45	16
<i>Dont Anost</i>	60	10	3,5
Secteur "Basse vallée de l'Arroux et Montagne d'Uchon"	355	70	22
<i>Dont Étang-sur-Arroux</i>	145	30	6
Secteur "Epinacois"	265	60	16
<i>Dont Épinac</i>	155	40	6
TOTAL	1890	480	100

RECOMMANDATIONS relatives à la diversification de l'offre de logements

- Dans le cadre de l'évaluation du SCOT prévue après 6 ans de mise en œuvre, les objectifs maximum de consommation foncière pourront être revus via une procédure de révision, en particulier dans le cas où les tendances de développement seraient différentes des tendances envisagées.

2. L'organisation de l'offre de services autour de l'armature urbaine

Le PADD définit un objectif d'organisation de l'offre de services, en s'appuyant sur des polarités renforcées sur le plan de l'accueil de nouvelles populations.

Plusieurs catégories de services structurants à maintenir ont été identifiées pour les différents niveaux de polarité (ville d'Autun, bourgs d'Epinaç et d'Étang-sur-Arroux, pôle relais d'Anost, pôles de proximité et villages).

PRESCRIPTIONS relatives à l'organisation de l'offre de services

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les secteurs stratégiques pour l'offre de service, et définissent les modalités de leur aménagement, en portant une vigilance particulière à la qualité des espaces publics et à la desserte des secteurs stratégiques concernés (stationnement, déplacements doux,...). Une réflexion est également à engager au cas par cas sur les possibilités de production de nouveaux logements au plus près des secteurs stratégiques pour l'offre de services.

RECOMMANDATIONS relatives à l'organisation de l'offre de services

- Les documents d'urbanisme locaux identifient les espaces nécessaires pour la rénovation ou le développement des services et équipements identifiés dans le tableau ci-dessous.
- Les documents d'urbanisme locaux étudient les possibilités d'implantation de relais de services dans les villages, associés à des commerces de proximité. Une réflexion intercommunale sera encouragée dans une logique de mutualisation des équipements de proximité (par groupes de plusieurs villages).

	OBJECTIFS POUR LES SERVICES ET EQUIPEMENTS
Ville (Autun)	OBJECTIF DE RENFORCEMENT DES SERVICES STRUCTURANTS : Services administratifs : sous-préfecture, trésor public, gendarmerie / police... Services et équipements de santé (large gamme) Équipements culturels et de loisirs : stade, cinéma, musées,...
Bourgs (Epinaç, Etang) Pôle relais (Anost)	OBJECTIF DE RENFORCEMENT DES SERVICES INTERMEDIAIRE : Maisons de santé Relais de service public RAM / accueil périscolaire Services commerciaux dans le domaine de la santé (pharmacie, aides à domicile...) Équipements culturels et sportifs : bibliothèque, médiathèque, structures culturelles et enseignement artistique...
Pôles de proximité	OBJECTIF DE RENFORCEMENT DES SERVICES DE PROXIMITE : Petits commerces / multiservices / petits équipements (objectif renforcé à Saint-Léger sous Beuvray, pôle de proximité stratégique entre Anost et Etang-sur-Arroux)
Villages	OBJECTIF DE MAINTIEN ET D'ADAPTATION DES SERVICES DE PROXIMITE : Petits commerces / multiservices mutualisés

3. L'organisation des déplacements pour garantir la mobilité en milieu rural

Le territoire du SCOT n'est pas desservi par les principales infrastructures de transport du département (A6, A31, RCEA, LGV) mais bénéficie de connexions avec celles-ci via les axes départementaux et les deux gares du territoire (Autun et Étang-sur-Arroux).

À l'échelle des Communauté de communes, des services de Transport A la Demande se sont développés pour rejoindre Autun ou les pôles secondaires d'Epinaç et Étang-sur-Arroux mais ils ne s'adressent pas à un public salarié (horaires peu adaptés à des horaires de travail).

Le covoiturage via l'aménagement de parking ou d'emplacements spécifiques sur des parkings existants à l'intersection des grands axes de déplacement peut constituer une réponse complémentaire aux autres modes de déplacements.

L'objectif est de disposer d'une réflexion à l'échelle du SCOT tout en préservant et renforçant les initiatives locales (plateforme Echo mobilité) mais en permettant une meilleure desserte du territoire (quelques communes ne bénéficient d'aucun service de transport collectif) et de toucher un public plus large (salariés se rendant sur Autun, jeunes, etc.).

PRESCRIPTIONS relatives à l'organisation des déplacements

- Les documents d'urbanisme locaux réservent des espaces pour les projets routiers d'envergure en particulier le projet de contournement de la ville d'Autun.

RECOMMANDATIONS relatives à l'organisation des déplacements

- Le renforcement du maillage territorial doit s'appuyer sur le développement des transports collectifs de type transport à la demande, vélo en libre-service au niveau des gares d'Autun et d'Étang-sur-Arroux, navette, covoiturage, à l'échelle du territoire du SCOT en prenant en compte les initiatives locales.
- Les services de transports locaux doivent être élargis à d'autres types de publics (salariés, jeunes, etc.) et aux communes qui ne sont pas encore desservies.

- En complément à l'offre en transport collectif, le territoire doit étudier l'opportunité de développer des espaces de co-working à destination des professions indépendantes et de salariés ayant l'opportunité de travailler à distance à proximité du pôle Echo mobilité (gare d'Autun).
- Les villes et les pôles sont incités à réaliser des schémas de déplacements doux afin de permettre des liaisons piétonnes sécurisées entre les différents quartiers et secteurs de services, d'équipements et de commerces.

Renvoi vers le document graphique :



4. L'optimisation de l'aménagement numérique du territoire

Le PADD définit un objectif d'aménagement numérique du territoire, en prenant en compte les secteurs prioritaires et les modalités d'aménagement opérationnel déclinés dans le SDAN (Schéma Départemental d'Aménagement Numérique).

L'ambition générale est de desservir l'ensemble des villes et villages en haut débit à l'horizon 2020.

RECOMMANDATIONS relatives à l'organisation de l'offre de services

- Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les modalités d'aménagement numérique (calendrier, zones prioritaires) définies dans le SDDAN, en attachant une vigilance particulière aux zones prioritaires pour l'aménagement : zones d'activité stratégiques, équipements structurants, sites touristiques.